

GUIDE DE DÉCLARATION DE LA VICTIME

Une mesure importante pour témoigner
des multiples impacts du crime



Association de
Familles de
Personnes
Assassinées ou
Disparues

ASSOCIATION DES FAMILLES DE PERSONNES ASSASSINÉES OU DISPARUES (AFPAD)

1686, boul. des Laurentides, bur. 203

Laval (Québec) H7M 2P4

Téléphone : 514 396-7389 | Sans frais : 1 877 484-0404

Courriel : administration@afpad.ca | Site web : <http://afpad.ca>

Supervision du projet : Nancy Roy, directrice générale

Recherche et révision : Raymonde Hébert, coordonnatrice des services aux membres

Édition : Mélanie Bisson, responsable de l'administration et des communications

Conception graphique : Maude Côté | Graphiste, D.A

NOTES

Ce guide a été produit par l'Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD)

Le contenu n'engage que cette dernière. Le genre masculin est utilisé afin d'alléger le texte.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La production de ce document a été rendue possible grâce à une aide financière du Ministère de la Justice du Canada.

COLLABORATEURS À LA RÉDACTION

Ce guide a pu être réalisé grâce à l'implication de nombreuses personnes envers lesquelles nous sommes reconnaissants et nous tenons à les remercier sincèrement :

Arlène Gaudreault, présidente-fondatrice de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes

Dre Pascale Brillon, psychologue-directrice de l'Institut Alpha, professeure au département de psychologie de l'UQAM et directrice du Laboratoire Anxiété-Deuil-Trauma

Marilyne Cléroux Desmarais, sexologue, B.A., intervenante au CAVAC de Montréal

Nicole Gibeault, juge à la retraite et chroniqueuse judiciaire

Christine Carretta, auteure du livre « Ma sœur, sauvagement assassinée »

CITATIONS

Des citations de diverses personnes ayant vécu l'homicide d'un proche et rédigé une déclaration de la victime sont intégrées à travers les textes de ce guide. Nous remercions les familles membres de l'AFPAD qui ont généreusement accepté de partager leurs expériences. Leur contribution est riche de conseils et nous n'aurions pu créer un guide aussi complet sans ces nombreuses personnes.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS DE REPRODUCTION

Tous droits réservés à l'AFPAD. La reproduction partielle ou totale du contenu de ce guide est interdite, sauf sur permission préalable reçue de l'AFPAD.

© AFPAD, 2019

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	4
MISE EN CONTEXTE DE LA DÉCLARATION DE LA VICTIME	5
Évolution législative et développements de la déclaration de la victime au Canada	7
Au moment de l'admissibilité à la libération conditionnelle	10
Au moment de la révision judiciaire dans les dossiers de meurtre	12
Une mesure qui a contribué à humaniser la justice et donné une voix aux victimes	13
LA DÉCLARATION DE LA VICTIME ET LE PROCESSUS JUDICIAIRE	15
Qu'est-ce que la déclaration de la victime?	16
Comment soumettre une déclaration de la victime au tribunal?	18
Qui aura accès à votre déclaration de la victime au tribunal?	19
Pouvez-vous modifier le contenu de votre déclaration?	19
Pouvez-vous lire votre déclaration à haute voix au tribunal?	20
Qu'arrive-t-il si le délinquant est déclaré non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux?	20
Comment faire une nouvelle déclaration ou des représentations écrites aux services correctionnels et aux commissions de libération conditionnelle?	21
Pouvez-vous lire votre déclaration à haute voix lors des audiences des commissions de libération conditionnelle?	22
LES IMPACTS PSYCHOLOGIQUES	23
Comment une telle démarche pourrait-elle vous affecter psychologiquement?	24
« Cela m'a fait tellement de bien »	24
« Cela m'a bouleversé, je me suis senti replongé dans mon drame »	26
Que faire pour traverser cette démarche le mieux possible psychologiquement?	26
EXERCER SON DROIT DE TÉMOIGNER — POINT DE VUE D'UNE JUGE	29
La lettre	30
La lecture	32
Charte canadienne des droits des victimes	33
L'impact d'une déclaration	34
L'ACCOMPAGNEMENT DU CAVAC — POINT DE VUE D'UNE INTERVENANTE	35
Aide à la rédaction	36
Une démarche délicate	38
Le courage des familles	38
L'EXPÉRIENCE DE RÉDACTION — POINT DE VUE D'UNE PROCHE DE VICTIME	39
LE CONTENU DE LA DÉCLARATION DE LA VICTIME	41
Quelques réflexions avant la rédaction	43
Les conséquences du crime	44
L'EXPÉRIENCE DES FAMILLES AYANT PRÉSENTÉ UNE DÉCLARATION	45
Conseils pour la rédaction	46
Les attentes et la réalité	47
Un tourbillon d'émotions	50
EXEMPLES DE DÉCLARATIONS DE LA VICTIME	51
DES RESSOURCES INDISPENSABLES	59
Publications	60
Organismes dédiés	61
Aide financière	62
Instances gouvernementales	63
Soutien psychologique	66

« Mon plus grand
rêve était de
connaître la vérité.
J'ai dû attendre
plus de 20 ans.
Aujourd'hui plus
jamais je n'aurai
ce poids sur mes
épaules. Je vais
continuer ma
route plus léger
maintenant. »
(Conjoint d'une
femme assassinée)

AVANT-PROPOS

Ce guide a pour objectif de conseiller les proches ou la famille d'une victime afin de rédiger une déclaration qui sera présentée avant un prononcé de sentence ou dans le cadre de toute procédure judiciaire qui les invite à exercer ce droit.

Les membres de l'Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD) ont manifesté à maintes reprises le besoin d'un tel outil afin de les éclairer non seulement pour la rédaction, mais aussi pour faire valoir leur besoin d'honorer et de représenter leur proche.

Nous espérons que ce guide saura répondre aux besoins exprimés par les familles et les proches des victimes. Il n'y a pas de façon privilégiée pour exprimer les nombreux impacts que le crime aura provoqués, mais quelques pistes faciliteront la réalisation de cette tâche difficile.

Nous soulignons que ce guide ne doit certainement pas créer ou susciter d'attentes indues concernant l'influence d'une déclaration sur les décisions judiciaires. Le but d'un tel guide vise à accompagner les proches de victimes à travers leur démarche qui se veut personnelle et libératoire.

Faites de ce guide votre outil, votre référence, votre voix, votre façon d'exprimer ce qui n'est pas toujours compris.

MISE EN CONTEXTE DE LA DÉCLARATION DE LA VICTIME

Section rédigée par **Arlène Gaudreault**,
présidente-fondatrice de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes.



PRÉAMBULE

Pendant longtemps, la justice et les institutions se sont montrées sourdes et aveugles face aux besoins des victimes d'actes criminels. Au milieu des années 1970, ces dernières revendiquent que les règles de droit et les pratiques du système de justice pénale soient modifiées afin d'être traitées avec plus d'équité et de compassion. Les familles qui ont perdu un être cher élèvent aussi leur voix pour dénoncer le laxisme des sentences et le déséquilibre entre leurs droits et ceux des contrevenants.

Dans ce mouvement en faveur des victimes qui se met alors en marche, la déclaration de la victime occupe une place importante. Mesure-phare, elle permet aux personnes qui ont subi les contrecoups d'un crime de participer davantage aux procédures qui les concernent et d'y être entendues. D'emblée, elle n'est pas bien acceptée et elle suscite beaucoup de résistances, particulièrement dans le milieu juridique. Mais, petit à petit, elle fera son chemin et elle donnera une voix aux victimes et à leurs proches dans plusieurs instances. Ce texte reflète les avancées des dernières décennies.

ÉVOLUTION LÉGISLATIVE ET DÉVELOPPEMENTS DE LA DÉCLARATION DE LA VICTIME AU CANADA

AU MOMENT DES AUDIENCES SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE DEVANT LES TRIBUNAUX ADULTES ET JUVÉNILES

La déclaration de la victime (DV) a été introduite dans le Code criminel en 1988. L'article 722 permet aux victimes de décrire les conséquences physiques, psychologiques, sociales et financières découlant du crime. Elle leur donne aussi la possibilité d'exprimer les craintes qu'elles éprouvent pour leur sécurité. Soumise au juge avant le prononcé de la sentence, elle vise à donner au tribunal une meilleure connaissance des préjudices qui leur ont été causés afin qu'ils soient pris en compte lorsqu'il impose une peine. On considère aussi que le fait de produire une déclaration peut aider les victimes à mieux surmonter les sentiments d'impuissance générés par le crime, à regagner un certain contrôle sur leur vie, à avoir une écoute de la part du système de justice pénale.

Au départ, cette mesure ne suscitait pas beaucoup d'enthousiasme. Les professionnels du droit ne reconnaissaient pas les victimes en tant que partie légitime dans les procédures. En leur permettant de s'exprimer au moment de la détermination de la peine, on craignait que leur participation alourdisse les procédures, entraîne des disparités dans les décisions et, surtout, augmente la sévérité des sentences. Il a fallu du temps pour qu'elle soit mieux acceptée et s'inscrive dans les pratiques.

Au fil des années, plusieurs modifications législatives seront apportées afin de mieux tenir compte des besoins et préoccupations des victimes et de leurs proches. Ainsi, en 1995, le Code criminel est amendé afin de reconnaître que cette déclaration peut s'appliquer dans les poursuites contre des jeunes délinquants de moins de 18 ans qui comparaissent devant la Chambre de la jeunesse. En 1999, on élargit la notion de « victime » pour y inclure l'époux et les membres de la famille de la victime. On accorde aussi aux victimes et aux personnes qui agissent en leur nom, le droit de lire leur déclaration à haute voix ou de la présenter de toute autre façon que le tribunal juge indiquée.

LORSQUE LE DÉLINQUANT EST JUGÉ NON CRIMINELLEMENT RESPONSABLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX

Au Canada, ce sont les commissions d'examen des troubles mentaux (CETM) qui décident de la mise en liberté d'un accusé jugé non criminellement responsable (NCR) pour cause de troubles mentaux. Depuis 1999, le Code criminel prévoit qu'elles doivent tenir compte de la déclaration de la victime décrivant les préjudices et les pertes subis à la suite d'un acte criminel. En 2005, il est amendé afin d'informer les victimes ou leurs proches de la possibilité de faire une déclaration lorsque les rapports d'évaluation laissent entendre que l'accusé NCR pourrait être admissible à une libération et afin de les autoriser à la lire.

On aurait pu s'attendre à ce que ces nouvelles dispositions soient bien accueillies compte tenu des changements qui avaient été apportés pour renforcer et améliorer l'utilisation de cette mesure devant d'autres instances. Or, ce ne fut pas le cas. Au moment des consultations parlementaires, d'importantes réserves ont été formulées quant à l'obligation de rejoindre les victimes, de les informer de leurs droits et de leur permettre de lire leur déclaration lors des audiences des commissions d'examen des troubles mentaux. On jugeait que ce n'était pas un forum pour les entendre et répondre à leurs préoccupations.

Au Québec, le fait que les victimes ont le droit de faire une DV lors des audiences de la CETM reste une mesure peu connue. Les mécanismes en place sont insuffisants et, à toutes fins pratiques, les victimes ou leurs proches peuvent difficilement exercer les droits qui leur ont été pourtant reconnus depuis deux décennies.

LES CHANGEMENTS APPORTÉS DANS LA FOULÉE DE L'ADOPTION DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS DES VICTIMES

En 2015, lors de l'adoption de la Charte canadienne des droits des victimes (CCDV), le législateur a réaffirmé l'importance du droit à la participation des victimes dans les procédures qui les concernent. De nouvelles modifications sont alors apportées au Code criminel.

Pour uniformiser les pratiques, on introduit un formulaire pouvant être utilisé lors des audiences des tribunaux adultes et juvéniles sur la détermination de la peine ainsi que lors des audiences des commissions d'examen des troubles mentaux. Au Québec, c'est le ministère de la Justice qui achemine ce document aux victimes ou à leurs proches au moment où des accusations sont portées. Ce formulaire explique brièvement le type de dommages et de pertes qu'ils peuvent décrire. Il précise aussi ce que la déclaration ne peut comporter, notamment, des propos concernant le délinquant ou l'infraction, des informations qui ne sont pas pertinentes ou en lien avec les dommages ou pertes subis, des allégations non fondées. Selon la jurisprudence, à moins de circonstances exceptionnelles, il est inapproprié de faire des recommandations au tribunal quant à la durée ou à la sévérité de la peine. Le nouveau formulaire mentionne toutefois qu'avec la permission du tribunal, les victimes ou leurs proches peuvent exprimer leurs points de vue ou faire des recommandations au sujet de la peine.

D'autres amendements permettent d'offrir plus d'options lorsqu'ils veulent soumettre leur déclaration. Ainsi, l'article 722 précise que les victimes peuvent joindre une lettre, un poème ou un dessin au formulaire qu'elles font parvenir au tribunal. Ces documents ainsi que la déclaration seront transmis au procureur aux poursuites criminelles et pénales, à l'accusé et à son avocat. Cet article énonce également les diverses façons de présenter la DV, soit la lire avec une personne de confiance à ses côtés, à l'extérieur de la salle d'audience avec retransmission télévisée en circuit fermé ou derrière un écran, et ce, avec l'accord du juge. La victime, ou la personne qui la représente, peut apporter une photo lorsqu'elle fait sa déclaration, à moins que cela ne perturbe la procédure. Ces changements ont été mis de l'avant pour faciliter l'expérience des victimes ou de leurs proches et pour mieux protéger leur vie privée et tenir compte de leurs besoins et préoccupations.

AU MOMENT DE L'ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Au tournant des années 1980, des victimes et particulièrement des parents ayant perdu un être cher, remettent en cause le travail du « système de libération conditionnelle ». Ils déplorent que les délinquants qui purgent de longues peines se retrouvent trop rapidement en liberté. Ils considèrent aussi qu'on ne prend pas suffisamment en compte ce qu'ils ont vécu ni leurs craintes. Ils demandent à recevoir plus d'informations et veulent avoir un mot à dire dans les décisions qui sont prises par les représentants du système correctionnel ou ceux des commissions de libération conditionnelle. Leurs revendications dérangent car on ne comprend pas trop les raisons pour lesquelles ils veulent s'impliquer dans ces procédures, souvent longtemps après les faits.

Malgré les malaises et les questionnements, au pallier fédéral, le législateur décide d'aller de l'avant. En 1992, l'adoption de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLSC) pose un premier jalon en reconnaissant des droits aux victimes. Elle leur donne accès à certaines informations, leur permet d'assister aux audiences en tant qu'observatrices et de transmettre une déclaration écrite dans leurs propres mots sur l'impact du crime et leurs craintes par rapport à la libération éventuelle du délinquant. On reconnaît ainsi que ces renseignements sont pertinents pour évaluer les conséquences du crime, le risque de récidive du délinquant et les conditions à lui imposer. Ils sont transmis au détenu car, en vertu de la LSCMLSC, ils feront partie des éléments pris en considération par le Service correctionnel du Canada (SCC) et la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) pour rendre des décisions.

En 2001, la LSCMLSC est de nouveau amendée afin d'octroyer aux victimes le droit de lire leur déclaration au début ou à la fin de l'audience ou encore, de la présenter par enregistrement audio ou par vidéo. Ces changements leur permettent de jouer un rôle plus actif, de sortir du statut d'observatrices dans lequel elles étaient auparavant confinées. Ultérieurement, cette Loi sera encore modifiée afin qu'elles puissent faire des représentations écrites auprès du SCC et faire part de leurs préoccupations, notamment lorsque le délinquant entend se prévaloir de certains programmes tels que les sorties avec ou sans escorte.

Sur le terrain, plusieurs initiatives ont été mises en œuvre afin de diffuser l'information auprès des victimes ou de leurs proches lorsque ceux-ci désirent se prévaloir de leurs droits. Au sein de leurs organisations respectives, le SCC et la CNLC ont formé et désigné des professionnels responsables de recevoir leurs demandes, de les accueillir et de les accompagner dans leurs démarches. Ces intervenants travaillent en partenariat avec les services d'aide aux victimes dans la communauté.

Il faut souligner qu'à partir de 2003, certains droits ont été reconnus aux victimes et à leurs proches lorsque le délinquant purge une sentence de deux ans moins un jour. La Loi sur le système correctionnel du Québec leur permet alors de faire des représentations écrites auprès des services correctionnels du Québec (SCQ) et de la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) avant que ceux-ci prennent la décision d'accorder ou non une mise en liberté sous condition. Cependant, cette Loi ne leur donne pas la possibilité d'assister aux audiences de la CQLC.

AU MOMENT DE LA RÉVISION JUDICIAIRE DANS LES DOSSIERS DE MEURTRE

En 1976, le gouvernement fédéral a aboli la peine de mort. Elle fut remplacée, pour un meurtre au premier degré, par une peine d'emprisonnement à perpétuité obligatoire avec un délai préalable de 25 ans à la libération conditionnelle, et de 10 à 25 ans pour un meurtre au deuxième degré. La même année, le législateur a adopté la Loi sur la révision judiciaire, communément appelée « la clause du dernier espoir », pour atténuer la sévérité et la rigidité des peines à perpétuité.

La révision judiciaire est encadrée dans l'article 745 du Code criminel. Elle crée une exception à certaines des périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle. Elle permet à un délinquant coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré qui a purgé au moins 15 ans de sa sentence de présenter une demande pour obtenir une réduction du nombre d'années qu'il doit purger avant de devenir admissible à la libération conditionnelle. Une telle requête doit être présentée au juge en chef de la province où le délinquant a été déclaré coupable. Un jury sera constitué par un juge de la Cour supérieure pour l'entendre. Il peut décider de réduire ou non le nombre d'années que doit purger le délinquant avant d'être admissible à la libération conditionnelle. S'il estime, à l'unanimité, que les éléments de preuve qui lui ont été soumis démontrent que le délinquant s'est suffisamment amendé, le délai d'inadmissibilité à la libération conditionnelle peut être alors réduit. Si c'est le cas, il appartiendra alors à la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) de juger s'il peut ou non accéder à des programmes de mise en liberté.

La révision judiciaire a suscité d'importantes critiques de la part des familles des victimes de meurtre qui n'approuaient pas qu'un délinquant condamné à la prison à vie puisse être libéré avant la fin de la peine qui lui avait été imposée par le tribunal. En 1996, on modifie le Code criminel afin que toute information transmise par ces familles, qu'il s'agisse de leur déclaration au moment où la peine a été prononcée ou de la déclaration qu'elles sont autorisées à présenter au moment de la révision judiciaire, soit prise en compte. En 1999, comme c'est le cas devant le tribunal adulte ou devant la Chambre de la jeunesse, on leur donne la possibilité de présenter leur déclaration à haute voix.

En 1997, un nouveau projet de loi viendra modifier le Code criminel pour rendre la révision judiciaire inaccessible aux personnes trouvées coupables de plus d'un meurtre. En 2011, elle a été finalement abolie pour tout délinquant purgeant une sentence à perpétuité. Puisque cette loi n'est pas rétroactive, les délinquants condamnés avant le 2 décembre 2011 peuvent encore faire une demande de révision judiciaire. En conséquence, les proches de victimes de meurtre ont le droit de produire et présenter des déclarations dans ces dossiers.

UNE MESURE QUI A CONTRIBUÉ À HUMANISER LA JUSTICE ET DONNÉ UNE VOIX AUX VICTIMES

Pour les victimes et les personnes privées d'un être cher, témoigner des répercussions du crime représente un geste d'affirmation face à l'auteur du délit et face aux instances qui prennent nombre de décisions qui les concernent. C'est un recours à la loi afin que l'on reconnaisse la réalité et l'impact des violences, des pertes subies et des deuils avec lesquels il leur faudra dorénavant vivre ou survivre. Dans les cas de meurtre, c'est un important devoir de mémoire à accomplir.

À travers l'écriture ou la parole, les victimes et leurs proches souhaitent confronter et, peut-être même, toucher le délinquant. Cette rencontre avec l'auteur du délit ravive des émotions et des souvenirs qu'il est difficile de mettre derrière soi. Plusieurs espèrent qu'il exprime des regrets face à ses gestes. Plus souvent qu'autrement, cette attente ne sera pas comblée, car il en est incapable ou il n'y a pas été préparé. Lorsqu'elles sentent qu'il a été ébranlé ou qu'elles ont été entendues, cela met un peu de baume sur leurs plaies. Néanmoins, assister à ces procédures peut les aider à comprendre sur quoi reposent les décisions des juges ou des commissaires et comment ils s'acquittent de leurs obligations. Le fait d'avoir été entendues et de jouer un rôle plus actif peut modifier positivement leurs perceptions et leurs attitudes à l'endroit du système de justice pénale.

S'investir dans ces procédures, c'est souvent aussi « se battre » et parler au nom d'autres victimes pour que les choses changent et pour éveiller la conscience du public. Les victimes et les personnes qui les représentent revendiquent de plus en

plus leur place et envoient le message que le système ne peut plus fonctionner sans elles. Montrer qu'on peut s'en sortir, aider d'autres personnes, cela fait partie de leur trajectoire pour retrouver leur dignité et leur sérénité.

Bon nombre de victimes et de survivants ne souhaitent pas faire une déclaration ou des représentations même s'ils en ont le droit. Certains croient qu'une telle démarche peut les fragiliser ou encore, que ça ne vaut pas la peine car elle aura peu d'influence. D'autres ont tourné la page. La décision de présenter ou non une déclaration, de la lire, de demander à une personne de confiance de les représenter est un choix personnel qu'il faut respecter.

Leur participation dans les procédures n'a pas que des impacts positifs. Très souvent, les victimes ou leurs proches ne sont pas en accord avec la sentence ou les décisions rendues par les diverses instances. Elles peuvent aussi avoir le sentiment que leurs représentations n'ont pas été prises en compte et, que finalement, leurs démarches ont été inutiles. C'est une grande source d'insatisfaction et de déception. Il faut y être attentif. Les victimes et leurs proches doivent pouvoir parler de leurs attentes, de leur cheminement et de leurs réactions face aux décisions qui ont été rendues avec des personnes de confiance et des professionnels capables de les écouter et de les accompagner dans leurs démarches.

Avec le recul, on peut constater que la déclaration de la victime a contribué à une plus grande reconnaissance de leurs droits. Elle a eu un impact sur le travail des intervenants et des acteurs du système de justice, à différentes étapes des procédures. La présence des victimes ou de leurs proches les renvoie à des personnes réelles, à des souffrances qu'ils ne peuvent occulter. Ils ne peuvent plus évoquer la protection de la société en se référant à une entité abstraite. Une Justice capable d'entendre sans se détourner peut avoir un effet réparateur. C'est un idéal qu'il ne faut pas perdre de vue.

LA DÉCLARATION DE LA VICTIME ET LE PROCESSUS JUDICIAIRE

Cette section est tirée de la brochure
Vous êtes victime d'un acte criminel? Vous avez des droits
publiée en 2018 par l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes.



Votre droit de participer aux procédures vous permet de les suivre de près, de demander de l'information et d'agir de façon proactive en profitant des services offerts aux victimes. Vous avez aussi le droit de vous exprimer en soumettant une déclaration de la victime lors des audiences :

- du tribunal sur la détermination de la peine;
- de la Commission d'examen des troubles mentaux;
- des commissions de libération conditionnelle, provinciale et fédérale.

Les juges et les commissaires doivent, entre autres, tenir compte de votre déclaration pour prendre leur décision.

QU'EST-CE QUE LA DÉCLARATION DE LA VICTIME?

La déclaration de la victime est un document qui vous permet de décrire, par écrit et dans vos propres mots, les conséquences que le crime a eues sur votre situation physique, psychologique et financière. Par exemple :

- vos blessures, vos douleurs ou toutes autres conséquences physiques (invalidité, hospitalisation, prise de médicaments, etc.);
- votre sentiment de peur, votre angoisse ou toutes autres conséquences psychologiques ou émotionnelles (incapacité à travailler ou à fréquenter l'école, perte de concentration, dépression, insomnie, effets sur votre mode de vie et vos relations interpersonnelles);
- votre perte de salaire, vos dépenses en frais médicaux ou toutes autres conséquences financières.

Si vous craignez pour votre sécurité ou celle de vos proches, vous pouvez aussi l'exprimer. Par exemple, il est possible de communiquer vos craintes de vous trouver en contact avec le délinquant et d'en expliquer les raisons.

*« Je n'ai jamais voulu avoir
une place dans le système
de justice. J'étais là pour
que la mémoire de mon fils
soit présente et qu'il ne soit
pas oublié. »*

*(Mère d'un adolescent
assassiné)*

« Malgré les lacunes
du système de
justice, ce droit
de rédiger un
témoignage ou une
déclaration m'a
beaucoup interpellée
et je me suis sentie
intégrée au
système. »
(Mère de deux
jeunes adultes
assassinés)

COMMENT SOUMETTRE UNE DÉCLARATION DE LA VICTIME AU TRIBUNAL?

Vous devez remplir le formulaire « Déclaration de la victime ». Le CAVAC vous transmet ce formulaire dès le début des poursuites criminelles. Vous le trouverez aussi sur le site Internet du ministère de la Justice du Québec (sous l'onglet *Centre de documentation*, puis sous la rubrique *Formulaires et modèles – Victimes*).

Bien qu'il puisse être pénible de mettre des mots sur ce que l'on a vécu et de se replonger dans un événement difficile, il est suggéré de remplir le formulaire le plus rapidement possible. N'hésitez pas à demander au CAVAC ou à tout autre organisme (AFPAD, etc.) de l'aide pour remplir le formulaire.

Un membre de votre famille touché par le crime peut aussi rédiger une déclaration de même que la personne qui représente la victime décédée ou incapable d'agir.

Vous pouvez vous exprimer dans vos propres mots, écrire un poème, une lettre ou même faire un dessin. L'important consiste à vous exprimer librement.

Vous devez expédier votre déclaration au greffe du tribunal où a lieu le procès. C'est le greffe qui transmettra votre déclaration aux personnes ou instances concernées.

Assurez-vous d'avoir signé votre déclaration avant de l'expédier.

QUI AURA ACCÈS À VOTRE DÉCLARATION DE LA VICTIME AU TRIBUNAL?

DANS LE CAS D'UN VERDICT D'ACQUITTEMENT

Personne. Votre déclaration est gardée confidentielle jusqu'à la fin du procès. Si le délinquant est déclaré non coupable, le contenu de votre déclaration ne sera jamais transmis à qui que ce soit.

DANS LE CAS D'UN VERDICT DE CULPABILITÉ

Lors d'un verdict de culpabilité, le juge, le procureur aux poursuites criminelles et pénales, le délinquant et son avocat auront accès à votre déclaration. Le juge tient compte, entre autres, du contenu de votre déclaration et de la gravité du crime pour déterminer la peine appropriée.

DANS LE CAS D'UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT

Si le délinquant reçoit une peine de prison, la déclaration de la victime au tribunal sera transmise aux services correctionnels qui en tiendront compte pour analyser le dossier du délinquant pendant qu'il purge sa peine. Vous pouvez également faire une nouvelle déclaration.

DANS LE CAS D'UN VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX

Les juges de la Commission d'examen des troubles mentaux recevront la déclaration et devraient en tenir compte pour déterminer les mesures à imposer au délinquant souffrant de troubles mentaux afin d'éviter qu'il soit un danger pour la société. Les juges de la Commission devraient également prendre votre déclaration en considération lors de l'examen portant sur la libération du délinquant.

POUVEZ-VOUS MODIFIER LE CONTENU DE VOTRE DÉCLARATION?

Oui, il est possible de le faire. Comme plusieurs mois peuvent s'écouler jusqu'à la fin du procès, vos craintes, vos angoisses et vos blessures peuvent changer avec le temps. Vous pouvez donc modifier votre déclaration pour faire part de nouvelles inquiétudes, de nouveaux problèmes physiques, psychologiques ou financiers, etc. N'hésitez pas à demander de l'aide afin d'être accompagné dans vos démarches.

*« Je me suis trouvée pour la première fois dans le monde carcéral, milieu hostile pour moi. Le meurtrier de mon fils était à peine à quelques mètres de moi. J'ai du mal à décrire mon état d'esprit à ce moment-là. Il a fallu que je rassemble toutes mes forces pour faire face à cette expérience. Je me demande encore comment les paroles sont sorties. »
(Mère d'un adolescent assassiné)*

« Pour nous, il était essentiel d'être là pour donner un visage, une voix à notre enfant. Il était très important de faire comprendre à la cour à quel point la perte d'un être cher par meurtre est terrible, traumatisante pour les proches et que les peines doivent être en conséquence puisque nos vies sont brisées à jamais. Avoir obtenu justice pour notre fille a aidé à notre processus de deuil. » (Parents d'une jeune femme assassinée)

POUVEZ-VOUS LIRE VOTRE DÉCLARATION À HAUTE VOIX AU TRIBUNAL?

Vous pouvez demander de lire votre déclaration à haute voix lors de l'audience qui vise à déterminer la peine du délinquant.

Vous devez en faire la demande en remplissant le formulaire « Présentation de la déclaration de la victime lors de la détermination de la peine et avis de changement d'adresse ». Vous trouverez ce formulaire sur le site Internet du ministère de la Justice du Québec (sous l'onglet *Centre de documentation*, puis sous la rubrique *Formulaires et modèles – Victimes*). Vous pouvez aussi vous le procurer auprès du procureur aux poursuites criminelles et pénales.

D'autres alternatives s'offrent à vous si vous n'êtes pas à l'aise de lire votre déclaration en présence du délinquant ou devant le tribunal. Par exemple, vous pouvez :

- lire votre déclaration derrière un écran afin de ne pas voir le délinquant, ou à l'extérieur de la salle de cour à l'aide d'un système de télévision en circuit fermé;
- soumettre un enregistrement vidéo ou audio;
- être accompagné d'un proche ou de toute autre personne de votre choix.

QU'ARRIVE-T-IL SI LE DÉLINQUANT EST DÉCLARÉ NON CRIMINELLEMENT RESPONSABLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX?

Vous pouvez présenter votre déclaration lors des audiences devant la Commission d'examen des troubles mentaux lorsque la personne est déclarée non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux. Pour connaître la marche à suivre, vous devez communiquer avec la Commission. Pour en savoir plus, visitez leur site Internet au www.ta.qouv.qc.ca (sous la rubrique *Commission d'examen des troubles mentaux* au bas de la page d'accueil).

COMMENT FAIRE UNE NOUVELLE DÉCLARATION OU DES REPRÉSENTATIONS ÉCRITES AUX SERVICES CORRECTIONNELS ET AUX COMMISSIONS DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE?

Plusieurs mois ou années peuvent s'écouler entre la fin du procès et la demande du délinquant pour bénéficier d'un programme de mise en liberté ou pour obtenir une libération conditionnelle. Les services correctionnels vous encouragent donc à faire une nouvelle déclaration (au fédéral) ou des représentations écrites (au provincial) lorsque le délinquant purge sa peine. Vous pouvez y exprimer, entre autres, vos préoccupations quant à votre sécurité. Celles-ci seront prises en compte dans l'évaluation du risque que les services correctionnels et les commissions de libération conditionnelle font de la personne incarcérée.

Sachez que le délinquant pourra consulter ces documents.

MARCHE À SUIVRE AU PROVINCIAL (PEINE DE MOINS DE 2 ANS)

Remplissez le formulaire « Représentations écrites et demande d'obtention de renseignements ». Vous le trouverez en ligne des deux façons suivantes :

- Sur le site Internet du ministère de la Sécurité publique du Québec (sous l'onglet *Services correctionnels*, puis sous la rubrique *Information aux victimes*);
- Sur le site Internet de la Commission québécoise des libérations conditionnelles (sous l'onglet *Services*, puis sous la rubrique *Communication avec les victimes*).

Puisque la durée des peines est relativement courte, il est suggéré de remplir ce formulaire le plus rapidement possible.

MARCHE À SUIVRE AU FÉDÉRAL (PEINE DE 2 ANS ET PLUS)

Il n'existe pas de formulaire comme tel. Cependant, la Commission des libérations conditionnelles du Canada met à votre disposition un document pour vous aider à préparer cette nouvelle déclaration. Vous le trouverez sur le site Internet de la Commission (sous la rubrique *Les victimes et le processus de libération conditionnelle*). Or, vous êtes libre de ne pas utiliser ce modèle et de choisir le format qui vous convient. Vous devez expédier votre document à la Commission des libérations conditionnelles du Canada 30 jours avant l'audience.

« Les deux meurtriers ont perdu toute humanité le jour de l'évènement. Leur incarcération doit leur permettre de prendre conscience de l'extrême gravité de leurs actes. Le chemin est très long, difficile et douloureux pour regagner leur statut d'être humain. Ma présence au cours de ces audiences m'a permis de constater qu'ils étaient encore loin du but. Mon propos n'est ni la vengeance ni le pardon, mais je veux être certaine qu'ils ne sont plus un danger pour la société. » (Mère d'un adolescent assassiné)

« Il faut que quelqu'un défende la personne qui n'est plus là pour le faire elle-même.

Au lieu de juste penser à l'impact sur le criminel, ils [les commissaires] réfléchissent aussi à l'impact sur nous [les proches]. Si ça ne change pas leur décision, ça doit au moins leur faire considérer tous les aspects plus en profondeur quand ils nous entendent. » (Parent d'une adolescente assassinée)

POUVEZ-VOUS LIRE VOTRE DÉCLARATION À HAUTE VOIX LORS DES AUDIENCES DES COMMISSIONS DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE?

AU PROVINCIAL

Non. Étant donné que les victimes ne peuvent pas assister aux audiences de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, il n'est pas possible de présenter vos « représentations écrites » à haute voix.

AU FÉDÉRAL

Oui. Remplissez le formulaire « Demande d'assister à une audience et/ou de présenter une déclaration en tant que victime ». Vous le trouverez sur le site Internet de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (sous la rubrique *Les victimes et le processus de libération conditionnelle*).

Si vous n'êtes pas à l'aise de lire votre déclaration en présence du délinquant, d'autres alternatives s'offrent à vous. Par exemple, vous pouvez :

- la transmettre aux membres de la Commission qui la liront;
- soumettre un enregistrement vidéo ou audio;
- désigner une personne (un proche ou toute autre personne de confiance) pour lire la déclaration à votre place.

LES IMPACTS PSYCHOLOGIQUES

Section rédigée par **Dre Pascale Brillon**,

psychologue-directrice de l'Institut Alpha, professeure au département de psychologie de l'UQÀM et directrice du Laboratoire Anxiété-Deuil-Trauma.



COMMENT UNE TELLE DÉMARCHE POURRAIT-ELLE VOUS AFFECTER PSYCHOLOGIQUEMENT?

Votre déclaration est importante. Elle contribue à sensibiliser des personnes influentes qui devront décider de la peine ou de la possibilité de libération conditionnelle du meurtrier. Elle vous offre la possibilité de vous faire entendre par ces décideurs, mais aussi par l'assassin qui devra écouter et peut-être réaliser toutes les conséquences, toutes les séquelles, et toute la détresse que son geste a entraînées. Enfin, elle constitue un moment de prise de pouvoir de votre part, d'affirmation de votre place dans ce système de justice qui est souvent perçu par les endeuillés comme très centré sur l'accusé. Vous avez une voix, et avec cette déclaration vous pouvez décider de la faire entendre.

Il s'agit d'un moment marquant, qui peut être bénéfique, quelques fois même libérateur et réparateur face aux amertumes laissées par le système de justice. Quelques fois cependant, cet exercice peut aussi être douloureux et faire remonter des souvenirs encore très vifs.

*« Pour moi c'est
essentiel. Ça
permet de guérir
ses blessures et
de passer à une
autre étape, vers la
sérénité. » (Mère de
deux jeunes adultes
assassinés)*

« CELA M'A FAIT TELLEMENT DE BIEN »

Certains endeuillés sentent que cet exercice les a aidés à mieux traverser leur deuil. Ils se sont sentis entendus, ils ont eu l'impression d'avoir exercé un droit légitime et important. Certains trouvent que ce moment, où toute l'attention a été ciblée sur ce qu'ils avaient vécu, a été marquant et aidant. « Je me suis sentie entendue », « J'ai enfin eu l'opportunité d'expliquer ce que cette épreuve a eu de terrible pour moi », « Tout le monde, même l'assassin, a dû m'écouter et entendre toute la signification de l'immense perte que j'avais subie », « Je me suis senti enfin validé et respecté », « Je me sens plus sereine et satisfaite maintenant ». Ce moment est vécu comme un accomplissement dont ils sont fiers, ils ont l'impression d'avoir été jusqu'au bout d'un long et douloureux processus. Ils se sentent souvent fatigués, voire épuisés parfois, mais ils ont le sentiment que quelque chose d'important, de significatif, s'est produit, ce qui les aide dans le deuil de leur être cher.

*« Rédiger les déclarations que nous avons lues devant la cour après le verdict fut très difficile émotivement, mais combien libérateur. Trouver les bons mots, les mots justes pour décrire notre merveilleuse fille et tout ce qu'elle nous a apporté, expliquer la douleur intense et quotidienne que nous ressentons et les difficultés que nous vivons depuis son décès si injuste, nous ont demandé temps et réflexion et ont généré pleurs et anxiété, mais aussi un sentiment du devoir accompli. »
(Parents d'une jeune femme assassinée)*

« Vingt-cinq ans plus tard, quand on m'a avisée de l'audience, ça m'a fait revivre le drame. Ç'a été un choc pour moi. »
(Mère de deux jeunes adultes assassinés)

« CELA M'A BOULEVERSÉ, JE ME SUIS SENTI REPLONGÉ DANS MON DRAME »

Pour d'autres, la déclaration a plutôt représenté un moment bouleversant. Celle-ci a pu entraîner des réactions d'anxiété, comme des bouffées de panique avec des tremblements, des palpitations, des sueurs froides, des engourdissements. Ces symptômes présents avant, et pendant leur déclaration, ont pu les effrayer et les troubler. Ou alors, la déclaration a fait remonter beaucoup de tristesse : ils ont senti une augmentation de leur peine et le manque de la personne disparue était encore plus envahissant et douloureux. Ils ont beaucoup pleuré, ils se sont sentis encore plus seuls. Ils ont eu l'impression que le vide était encore plus grand parce qu'ils se reconnectaient à leur perte. Enfin, certains ont expérimenté plutôt une exacerbation de leurs symptômes post-traumatiques : des images intrusives de l'homicide se sont imposées à leur conscience, des cauchemars sont réapparus, du blâme envahissant envers eux-mêmes ou la société ont refait surface. Ils ont recommencé à éviter certaines situations ou ont (re)commencé à consommer afin de s'engourdir émotionnellement pour moins souffrir.

Même si certains des endeuillés adhèrent totalement à une de ces situations, la majorité des endeuillés se retrouvent entre ces deux pôles : ils ont l'impression que cela n'a pas été une expérience totalement positive, mais pas entièrement négative non plus.

« La rédaction demande une réflexion longtemps d'avance. La chanson « Une simple lettre » m'a inspirée pour débiter la rédaction de ma déclaration. »
(Mère d'une femme assassinée)

QUE FAIRE POUR TRAVERSER CETTE DÉMARCHE LE MIEUX POSSIBLE PSYCHOLOGIQUEMENT?

SOYEZ BIEN PRÉPARÉ

Parcourez ce guide avec attention et notez bien les conseils suggérés. Prenez aussi le temps de préparer votre déclaration. Si c'est possible, relisez-la à haute voix seul puis devant des gens que vous aimez. Profitez des suggestions de votre entourage, mais restez centré sur le message personnel que vous désirez transmettre. Plus vous vous serez préparé, mieux cela se passera.

PERMETTEZ-VOUS D'ÊTRE VOUS-MÊME

Cette démarche n'est pas une « performance parfaite » à « réussir à tout prix ». Elle est un moment où vous pouvez vous exprimer, et ce avec tout ce que cela implique d'émotion, d'humanité, de souplesse. N'exigez pas de vous la perfection. Laissez parler votre cœur. Qu'est-ce que vous aimeriez dire à ces décideurs? Qu'aimeriez-vous leur partager? Quel est le message que vous aimeriez laisser? Soyez souple et indulgent envers vous-même.

SOYEZ BIEN ENTOURÉ

Entourez-vous de gens qui vous aiment profondément tel que vous êtes. Ils seront précieux dans tout ce processus. N'hésitez pas à vous confier. À demander ce dont vous avez besoin. À déléguer. Vous pouvez leur demander de relire votre déclaration si vous en avez envie. Vous pouvez aussi leur demander de vous accompagner jusqu'à la salle d'audience et d'être présent avant, pendant et après ce moment. Vous pouvez aussi leur demander des services concrets, du soutien émotionnel, des moments plus légers pour mieux traverser ce moment. Vous aurez besoin de toute la douceur, mais aussi de la résilience et force de votre entourage. N'hésitez pas à en profiter.

ATTENTION À VOTRE COLÈRE

Ressentir de la colère et même de la haine, de la rage et des sentiments de vengeance est très naturel après ce que vous avez vécu. Cependant, cette colère, surtout si elle est envahissante, peut nuire à votre déclaration et vous consumer dans beaucoup de détresse. Tentez de canaliser cette colère en clarté, en action, en pouvoir. Et essayez de réaliser si, en fait, beaucoup de tristesse ou de l'anxiété ne pourraient pas se dissimuler dessous...

NE TENTEZ PAS D'EXERCER DU CONTRÔLE OU D'ENTRETENIR DES ATTENTES SUR LA DÉCISION

Une fois que votre déclaration sera terminée, soyez fiers de vous. Vous avez accompli un exercice difficile et exigeant. Mais surtout, rappelez-vous que vous n'avez pas de pouvoir sur la décision qui sera prise. Vous n'en avez que sur votre démarche. Pour le reste, laissez le système de justice suivre son cours, cela ne vous appartient plus. Même si cela est très difficile, tentez de faire confiance et de lâcher prise face à la décision qui sera prise. De plus, par la suite, ne jugez pas la qualité de votre déclaration à ce que vous pensez du verdict posé. Les décideurs doivent considérer de très grandes quantités d'informations pour rendre leur décision.

« Rédiger ma déclaration était source de stress, mais également l'occasion d'exprimer au juge tout ce que j'avais enduré en plus des meurtres. Quand on espère reprendre le courant de sa vie, et que le criminel voulait nous faire du mal, il me semblait inhumain de lui dire, par ma déclaration, qu'il avait réussi à anéantir la quasi-totalité de ma vie et de mes projets de famille. On veut se montrer forte pour dissuader les autres de l'inutilité des gestes horribles. En même temps, la sanction est importante à notre réhabilitation, alors je demeure convaincue que c'est nécessaire. » (Mère de jeunes enfants assassinés)

*« Dans mon cas,
ce fut un exercice
qui a fait ressortir
toutes sortes
d'émotions pas
trop dommageables
sur le coup, mais
il est certain que
mon cerveau a
passé une période
où les scénarios se
bousculaient dans
ma tête. »
(Père d'une jeune
femme assassinée)*

PERMETTEZ-VOUS DE REFUSER DE FAIRE UNE DÉCLARATION SI CELA EST TROP DIFFICILE

Permettez-vous aussi de refuser de faire cet exercice. Vous en avez tout à fait le droit. Vous avez déjà beaucoup souffert et il est possible que vous trouviez que c'est assez. Que cela suffit. Que vous n'en avez pas la force. Si tel est le cas, acceptez votre décision avec bienveillance et ne vous sentez pas coupable. Il est de ces moments où notre détresse est trop intense, où la douleur est trop vive et où cet exercice est au-dessus de nos forces. Et c'est très correct et légitime de s'écouter enfin.

PERMETTEZ-VOUS DE CONSULTER

Si les symptômes d'anxiété, de tristesse, de colère ou post-traumatiques sont envahissants et douloureux, il est vraiment important d'envisager de consulter un professionnel. Vous y trouverez-là une qualité d'écoute rare, précieuse, aidante, pour traverser plus sereinement ce processus judiciaire. Cette démarche vous aidera aussi grandement à mieux accepter votre décision si vous avez décidé de ne pas faire cet exercice. Vous y profiterez d'un espace où tout peut s'exprimer dans une atmosphère chaleureuse et surtout d'une expertise professionnelle qui pourra vous aider à mieux traverser cette épreuve.

EXERCER SON DROIT DE TÉMOIGNER – POINT DE VUE D'UNE JUGE

Texte rédigé par **Nicole Gibeault**,
juge à la retraite et chroniqueuse judiciaire.



Lors de l'audience sur la détermination de la peine ou de l'audience traitant de la libération conditionnelle d'un accusé responsable du meurtre ou de la perte d'un être cher par acte criminel, les proches des victimes peuvent exercer leur droit de témoigner. Il s'agit d'une décision personnelle et réfléchie que l'on doit respecter.

LA LETTRE

Une personne peut choisir d'écrire une lettre qui s'adresse au Tribunal ou au Commissaire aux Libérations conditionnelles ou à la Commission d'examen des troubles mentaux afin de les sensibiliser à sa réalité, à sa perte à sa douleur et à ses émotions. Cet exercice permet souvent de faire un lien réel avec la victime décédée et la ou les personnes qui restent afin de les connaître et surtout pour les comprendre. C'est un portrait écrit de la personne décédée, ce qu'elle représentait dans la vie et du vide avec lequel il faut continuer à vivre, tout en s'assurant de maintenir la mémoire de ces victimes.

La blessure est profonde et de l'exprimer par écrit permettra au Tribunal ou aux Commissaires de bien sentir le désespoir, les craintes et les difficultés à affronter afin de réussir à survivre.

Cette déclaration peut être lue par un proche de la victime ou par le procureur de la Couronne lorsque la personne se sent incapable d'en faire la lecture. Toutefois, si les propos sont les mêmes, l'impact est différent. Sans minimiser l'effet du contenu, lorsqu'il est verbalisé par un proche de la victime, les émotions, les craintes et les appréhensions sont souvent bien senties pendant que cette déclaration est rendue, autant par les mouvements corporels et la voix que par la force des mots.

Il est également très important de toujours prononcer le nom et/ou surnom de la victime afin de comprendre la proximité avec l'interlocuteur.

Une telle déclaration n'est possible qu'après un verdict de culpabilité. Elle ne pourrait être divulguée aux membres du Jury avant un procès, afin d'enrayer toute possibilité de biaiser ou d'atteindre un juré par autre chose que la preuve présentée dans un procès où tout accusé est présumé innocent.

« Lire nos déclarations devant la cour a été une expérience marquante et très satisfaisante. Pouvoir parler de notre fille et des difficultés (physiques, émotives, psychologiques...) engendrées par son meurtre devant son assassin, les avocats, la juge, les journalistes, nos proches, nous a donné l'impression de faire revivre notre fille un moment, de lui donner enfin une voix pendant ce long processus judiciaire où la victime a peu ou pas de place en comparaison avec le meurtrier. »

(Parents d'une jeune femme assassinée)

*« Cela m'a fait du bien d'enfin parler au nom de ma fille et du mien aussi. Je ne savais pas quel impact mes mots auraient sur leur décision [commissaires], mais j'ai bien senti leur écoute. »
(Belle-mère d'une adolescente assassinée)*

LA LECTURE

Même si les émotions sont souvent palpables, il est important de les exprimer. Il ne faut surtout pas penser que le Tribunal ou les Commissaires n'en sont pas conscients. Derrière ces fonctions se cachent des êtres humains qui comprennent leur rôle, mais aussi l'importance et la nécessité d'écouter avec ouverture et compassion toutes les victimes de ces drames humains qui décrivent les émotions qui les envahissent au quotidien.

Ce sont les victimes qui portent cette douleur et qui doivent la transmettre aux décideurs.

Cette déclaration peut s'adresser en partie ou en totalité à l'accusé directement. Certains accusés peuvent être réceptifs aux propos, d'autres peuvent avoir une attitude nonchalante. Une chose est certaine, ces personnes ne sont pas sourdes. Ce qu'ils choisissent de faire avec cette déclaration n'appartient pas à l'interlocuteur. Ce qui appartient à l'interlocuteur c'est le choix de s'adresser à l'accusé ou de l'ignorer complètement.

Il s'agit d'un exercice difficile qui demande beaucoup de courage, lequel permet aux victimes d'avoir une voix. Le but de cette déclaration est de porter un éclairage complet aux décideurs en s'appuyant sur une réalité qui est particulière et différente dans chaque cas, afin de mieux comprendre la portée du crime commis et les impacts réels sur les proches, sans oublier tous les dommages collatéraux.

Même en l'absence de déclaration de proches de la victime, les objectifs pour l'imposition d'une sentence ou ceux pour la remise en liberté devant la Commission des libérations conditionnelles seront appliqués. Il est souhaitable, voire même nécessaire, que des organismes soutenant les victimes et leurs proches puissent participer à ce processus.

CHARTRE CANADIENNE DES DROITS DES VICTIMES

Même si les instances judiciaires ont, au fil des années, traité les victimes et leurs familles avec compassion, l'entrée en vigueur en 2015 de la Charte canadienne des droits des victimes a solidifié cette base et leurs droits sont maintenant garantis.

VOICI UN EXTRAIT DU PRÉAMBULE QUI DONNE LE TON À CETTE CHARTRE :

« Attendu :

que les actes criminels ont des répercussions préjudiciables sur les victimes et la société;

que les victimes d'actes criminels et leurs familles méritent d'être traitées avec courtoisie, compassion et respect, notamment celui de leur dignité;

qu'il importe que les droits des victimes d'actes criminels soient pris en considération dans l'ensemble du système de justice pénale;

que les victimes d'actes criminels ont des droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés;

que la prise en considération des droits des victimes sert la bonne administration de la justice; »

*« Pendant la lecture de nos déclarations, un silence respectueux régnait dans toute la salle de cour. Nos témoignages ont certainement eu un impact à la vue des larmes versées par l'assistance. Nous pensons qu'elles ont contribué à faire comprendre toute la douleur que nous ressentons face à la perte de notre fille et les impacts que cette tragédie a sur nos vies brisées. »
(Parents d'une jeune femme assassinée)*

L'IMPACT D'UNE DÉCLARATION

Je me rappelle d'un procès à l'issue duquel une personne a été trouvée coupable de conduite dangereuse lors d'une course de rue causant la mort de deux adolescents.

Lors des représentations sur la peine, je me souviens encore avec difficulté et émotion de la déclaration d'une des mères d'un adolescent décédé.

Elle est venue raconter avec courage, mais non sans difficultés, les derniers moments de vie de son fils à l'hôpital alors qu'il est mort dans ses bras.

Toutes les personnes présentes dans la salle qui était comble ont été incapables de retenir leurs émotions, incluant les Procureurs et la Juge.

La douleur de cette mère était profondément sentie.

Le père de l'accusé qui l'a accompagné et supporté tout au long des procédures était tout aussi touché.

Cette déclaration ne faisait pas partie de la preuve avant le verdict de culpabilité.

Or cette déclaration prenait tout son sens lors des représentations sur la peine afin de bien saisir l'impact du crime sur cette mère complètement démolie par le décès de son fils, mais aussi par ce sentiment d'impuissance qu'elle a ressenti et qu'elle revoit en continu alors son fils l'implorait de l'aider à ne pas mourir...

Parmi tous les facteurs que le Tribunal ou les Commissaires doivent soupeser avant de rendre une décision, cette déclaration est très importante dans l'analyse de tous les objectifs à considérer.

Aucune peine ou décision à l'égard de la personne responsable du meurtre ou de la perte d'un proche par acte criminel ne pourra se mesurer à la perte déchirante et gratuite vécue par les proches des victimes.

Ceux et celles qui choisissent de se prévaloir de ce droit pourront porter devant la Justice la voix des personnes assassinées et celles qui ont perdu la vie à cause de la perpétration d'un acte criminel.

L'ACCOMPAGNEMENT DU CAVAC – POINT DE VUE D'UNE INTERVENANTE

Texte rédigé par **Marilyne Cléroux Desmarais**,
sexologue, B.A., intervenante au CAVAC de Montréal.



« Les impacts psychologiques importants pour moi ont été le sentiment de solitude et d'incompréhension de la part de mon entourage immédiat; ils sont pourtant très présents, mais touchés profondément eux aussi dans leurs émotions. » (Mère de jeunes adultes assassinés)

Accompagner les familles endeuillées dans le processus judiciaire est un privilège que je vis depuis des années dans le cadre de ma carrière au CAVAC. Mon implication professionnelle me permet de faire une différence auprès des familles éprouvées suite au meurtre d'un être cher. Ces gens viennent assister à différentes étapes en tant que spectateurs passifs, absorbant des détails troublants, ainsi que des preuves sensibles qui les toucheront émotionnellement.

Arrive un moment où le processus judiciaire permet aux familles de s'exprimer sur la colère, la tristesse et la peur qu'ils ont vécus pendant de longs moments. La déclaration de la victime sur les conséquences du crime peut s'avérer une étape cruciale où la personne endeuillée vient partager son intimité émotionnelle devant l'accusé. Il va sans dire que ce n'est pas banal ou anodin. Il est important d'évaluer l'impact avec la personne souhaitant s'adresser à la Cour, car cette tâche qu'est de rédiger une lettre, est empreinte d'une grande charge émotionnelle. Je peux donc accompagner la personne lors de la rédaction de ce document.

AIDE À LA RÉDACTION

J'ai l'opportunité de rencontrer les personnes tout au long du processus judiciaire, de connaître leur parcours à la suite du décès de l'être aimé, de les voir vivre différentes émotions. Ces gens me partagent avec confiance leur âme en peine. Mettre en mots tous les bouleversements affrontés peut représenter un défi de taille. Je les guide lors de la rédaction afin qu'elles accomplissent cette tâche parfois ardue qui est de décrire comment vivre sans l'être aimé. Je les aide donc à nommer ce qui est innommable. Composer un texte rempli de chacune des parties d'elles, des conséquences lourdes de ce qu'elles ont perdu peut sembler impossible. Or, mon rôle est de les guider devant cette page blanche à composer une lettre qui représentera toutes les sphères de la vie qui ont été touchées.

Se replonger et se concentrer uniquement sur les émotions vécues est généralement un passage difficile pour les familles endeuillées. Pour celles souhaitant effectuer la rédaction, je prends le temps de les écouter afin qu'elles me parlent des conséquences vécues et je souligne les éléments clés dont nous avons discuté et travaillé depuis notre premier contact.

J'invite les proches à rendre un hommage à la personne qui a été assassinée, à mettre en lumière leurs souvenirs et ce qui leur manque le plus. Parler de cette personne alors qu'elle était en vie peut être libérateur, mais peut aussi réveiller la noirceur de difficiles émotions que les proches avaient réussi à adoucir avec le temps.

*« Pas facile, mais nécessaire
[la rédaction de la déclaration],
car cela permet de témoigner
des conséquences (santé, vie
familiale, entourage, emploi,
situation économique et
sociale) qu'a eu le crime sur
votre vie et sur celle de vos
proches. »*

(Père d'une femme assassinée)

*« Il faut choisir
les bons mots qui
témoigneront
des impacts que
le crime a eu sur
notre vie et c'est en
faisant l'exercice
de rédaction que
l'on se rend compte
que c'est lourd
de conséquences
que l'on voit se
dresser devant nous
comme une photo
prise par un grand
photographe tout le
mal et les dommages
que nous avons
subis! »
(Père d'une jeune
femme assassinée)*

UNE DÉMARCHE DÉLICATE

En tant qu'intervenante, il est important d'évaluer l'impact de cette démarche avec les membres de familles ou les proches souhaitant s'exprimer. Revoir l'accusé, connu ou non de la famille et exposer ses peurs ainsi que sa vulnérabilité peut réactiver ou générer des conséquences.

Cette démarche, je ne la fais pas pour eux, mais bien avec eux. Je me considère comme leur alliée. Je les invite à venir me rencontrer afin de structurer l'inconnu et d'accomplir ce qui, pour certains, peut être un aboutissement. Cette déclaration peut être perçue pour les proches endeuillés comme un apaisement, une voix qui s'est tue pendant les étapes judiciaires. Cette expérience, qui n'est pas ordinaire, viendra exposer l'ampleur du mal qu'ils ont ressenti et permettre au juge de comprendre la sévérité des conséquences que le délit a créée.

Lorsque la personne invitée à prendre la parole n'y arrive pas, je lui propose de lire la déclaration et de la représenter lorsqu'elle souhaite s'adresser au juge. En effet, il arrive qu'une famille soit encore trop blessée pour affronter le regard de l'accusé ou trop fragile pour décrire le calvaire dans lequel elle évolue.

LE COURAGE DES FAMILLES

À mes yeux, l'ensemble de la démarche entourant la déclaration de la victime sur les conséquences du crime est puissant. L'authenticité et la sincérité du cœur d'une mère, d'un père, d'une sœur ou d'amis qui nous partagent leur douleur profonde reste marquante.

C'est un moment très émouvant de les entendre s'exprimer, de dire tout haut ce qu'ils gardaient en silence. Après ce témoignage, je prends le temps de parler de l'impact de cette démarche, de ce que cela leur a fait vivre et aussi de miser sur leurs forces ainsi que le courage qu'ils ont déployé.

À chacune des familles que je rencontre et qui a choisi de mettre en lumière l'obscurité qui l'habite, je constate l'intensité qui ressort de ce moment. Je suis choyée de pouvoir assister à cette conclusion, mais surtout de l'avoir accompagnée dans ce parcours cahoteux.

L'EXPÉRIENCE DE RÉDACTION – POINT DE VUE D'UNE PROCHE DE VICTIME

Texte rédigé par **Christine Carretta**,
auteure du livre « Ma sœur, sauvagement assassinée ».



Je me souviens encore du jour où la Commission des Libérations conditionnelles du Canada m'a envoyé une lettre mentionnant le fait que l'assassin de ma sœur Cathy était admissible à une demande de libération conditionnelle. Cette nouvelle que je redoutais depuis des années m'a totalement chavirée. Les mains tremblantes je relis à mainte reprise le contenu de ce document. De grosses larmes ruissellent sur mon visage et ma vision devient trouble. La peur me prend et je ressens un sentiment d'impuissance et de panique m'engloutir. Mon souffle est court et j'ai l'impression que mon cauchemar n'a pas de fin.

Je n'ai pas d'autre choix que de me préparer à cette nouvelle réalité. J'étais mitigée à l'idée de m'exprimer devant celui qui avait détruit ma vie. En même temps, je sentais dans mes tripes que c'était la chose à faire pour que je sois entendue. Confrontée à prendre une décision que je jugeais cruciale, je savais que je devais faire preuve de réactivité et de réflexion. J'ai donc pris l'initiative d'aller de l'avant pour demander à être présente à l'audience dans le but de lire ma déclaration devant les commissaires. Heureusement, ma demande fut acceptée et j'ai aussitôt fait savoir aux médias que nous étions en attente d'une date de comparution.

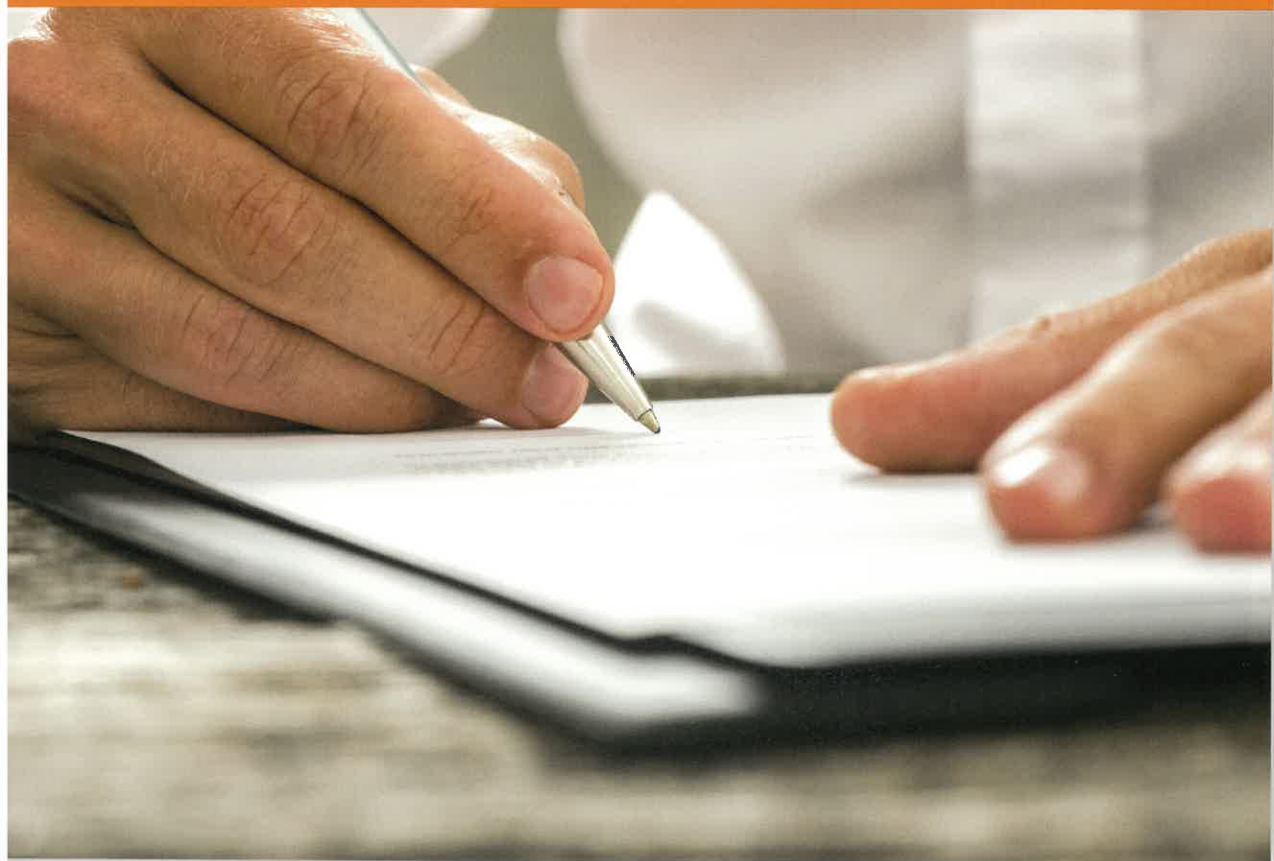
Je prends donc mon courage à deux mains pour entamer la rédaction de ma déclaration de victime. Seulement, voilà, je ressens les mêmes malaises qu'à l'époque du meurtre et du procès. Le traumatisme refait surface en un éclair. Ne sachant pas trop par où commencer et quoi mettre sur cette feuille blanche, la tâche m'apparaissait ardue. De plus, comme bien des gens je ressentais de l'impuissance causée par mon ignorance face aux différentes attentes et procédures. Désormais, je devais aller fouiller dans les tiroirs de ma mémoire. Le temps que j'avais passé à estomper mes plaies venait soudainement de s'écrouler pour me faire revivre des détails sordides et déstabilisants.

J'avoue qu'il n'y avait pas de gens pour me guider, me renseigner ou m'épauler dans ma démarche d'écriture, pas même d'exemple sur lequel m'appuyer. Il est facile de dire aux proches de victimes, vous avez la possibilité de vous exprimer par lettre et/ou de lire en personne votre déclaration, cependant où sont les mesures de soutien nécessaires pour rendre cette tâche moins ardue et plus humaine?

Durant la rédaction après mes journées passées au travail, je me sentais isolée, mais encore plus renfermée sur moi-même. Je vivais un tsunami de tristesse, de haine, d'irritabilité et de fatigue. La douleur physique a fait son apparition dès mes premières réflexions, et ce durant des heures, des jours et des mois. J'aurais tant aimé avoir eu des journées de congé pour me réparer. Durant ce temps, ma vie était mise entre parenthèses cependant il était important pour moi d'exprimer ce que j'avais à dire. En revanche, après une analyse rétrospective je pense que ce fut un choix judicieux de libérer mon silence, par des mots, aussi douloureux qu'il soit.

LE CONTENU DE LA DÉCLARATION DE LA VICTIME

Cette section est basée sur les formulaires et les conseils des instances gouvernementales afin de résumer les points qui peuvent être abordés dans la déclaration de la victime.



« La première étape et la plus importante, selon moi, c'est vraiment de s'écouter, de définir clairement quels sont mes buts et objectifs de rédiger et de lire une déclaration. C'est personnel, mais encore faut-il avoir la force, la clarté d'aller puiser l'énergie et le respect de soi. Trouver le courage d'en parler sans avoir peur d'être jugé... Ensuite, il faut s'entourer des bonnes personnes qui peuvent nous aider, les ressources comme l'AFPAD, le CAVAC, le médecin de famille, le psychologue, l'avocat, les policiers, la famille et les amis. »
(Mère de jeunes adultes assassinés)

QUELQUES RÉFLEXIONS AVANT LA RÉDACTION

Dans un but de vous guider dans la rédaction d'une déclaration qui sera présentée devant le juge et le jury avant le prononcé de sentence lors d'un procès ou devant les commissaires lors d'une audience en libération conditionnelle, nous vous proposons ces quelques lignes directrices :

- Votre déclaration a pour but de présenter qui était votre proche et quels ont été les impacts de son meurtre dans votre vie et votre milieu familial.
- Nous vous proposons de faire une liste de tous les changements qui se sont produits dans votre vie depuis l'évènement tragique.
- N'ayez pas honte de présenter vos douleurs et comment cet évènement vous affecte encore plusieurs années plus tard.
- Votre déclaration n'est pas une opportunité de présenter vos mécontentements à propos de l'enquête ou du déroulement judiciaire, ni d'allégations à propos de l'accusé.
- Évitez de centrer votre message sur l'accusé, mais plutôt sur votre proche qui ne peut plus prendre parole et sur les répercussions dans votre quotidien.
- La présentation par écrit ou la lecture de votre déclaration permettra de donner une voix à votre victime.

*« Cette déclaration permet de donner une place à la victime. Tout est centré sur le meurtrier et on a tendance à oublier la victime, alors qu'ils sont indissociables. »
(Mère d'un adolescent assassiné)*

LES CONSÉQUENCES DU CRIME

Voici des catégories de conséquences sur lesquelles vous pouvez vous baser afin de rédiger votre texte. Ce ne sont que des exemples, votre déclaration reflètera votre propre expérience.

HONORER LA MÉMOIRE DE LA VICTIME

Vous pouvez commencer votre lettre en décrivant votre proche : sa personnalité, ses qualités, son impact dans son milieu de vie (travail, études, implication sociale, etc.) et ses relations interpersonnelles (famille, conjoint, amis, collègues, etc.).

IMPACTS ÉMOTIONNELS

Décrivez les conséquences émotionnelles de cet événement : vos émotions et sentiments, vos relations avec les autres (conjoint, amis, famille, collègues), votre capacité au travail ou à l'école, votre mode de vie et vos activités, le traumatisme, etc.

IMPACTS PHYSIQUES

Décrivez les conséquences physiques depuis l'évènement : traitements psychologiques, diagnostic, médication, effets à court et long terme, invalidité, douleurs, insomnie, etc.

IMPACTS FINANCIERS

Décrivez les conséquences financières depuis l'évènement : absentéisme au travail, frais de psychothérapie, frais médicaux, biens matériels ou immobiliers endommagés, etc.

VOTRE SÉCURITÉ ET CELLE DE VOS PROCHES

Vous pouvez expliquer vos craintes face à la remise en liberté éventuelle de l'accusé, pour vous et pour votre famille, votre sentiment de sécurité destabilisé, vous pouvez demander que le délinquant ne vienne pas dans le secteur où vous et vos proches demeurez, etc.

L'EXPÉRIENCE DES FAMILLES AYANT PRÉSENTÉ UNE DÉCLARATION

Cette section est basée sur des témoignages de nos membres qui ont
généreusement partagé leurs expériences et conseils.



Aux fins du présent guide, il nous est apparu primordial de tenir compte de l'expérience des familles qui ont eu à faire valoir leur droit de lire une déclaration devant un juge avant le prononcé de sentence ou devant les commissaires lors d'une audience en libération conditionnelle. Nous leur avons donc soumis quelques questions afin de partager avec vous ce qu'elles ont vécu.

CONSEILS POUR LA RÉDACTION

DEVANT UN JUGE AVANT LE PRONONCÉ DE SENTENCE

« Nous conseillerions à la personne de commencer la rédaction quelques semaines avant la lecture, car écrire la déclaration demande de la réflexion et c'est très difficile émotionnellement. Il faut parfois la laisser et y revenir plus tard. Faire un plan des idées, être relu ou accompagné par un proche ou avoir l'aide d'un professionnel peut être aidant. » (Parents d'une jeune fille assassinée)

« ... Seulement d'écouter son cœur et sa tête. Chaque personne vivra différemment son deuil et il faut que cela lui soit significatif et salutaire. Se dire, dans 10 ans, ce que je dis aujourd'hui sera-t-il encore adéquat? De ne pas utiliser de mots vulgaires, de sarcasmes. » (Mère de deux enfants assassinés)

« De la lire devant une personne dont vous avez entièrement confiance. C'est certain que vous allez pleurer, mais vous serez plus fort lors de la lecture [de votre déclaration à la cour]. Évitez les propos acerbes et haineux. Parlez de vos émotions, du changement dans votre vie, mais pas du coupable, il n'en vaut pas la peine. » (Mère d'une fille assassinée)

LORS D'UNE AUDIENCE EN DEMANDE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE D'UN DÉTENU

« Demander de l'aide pour la rédaction, pratiquer la lecture avant l'audience, parler avec une personne qui a vécu une ou des audiences. » (Père d'une jeune femme assassinée)

« L'AFPAD peut aider les personnes qui ont à rédiger une déclaration. Le conseil que je pourrais donner est de se fixer une ligne de conduite qui ne laisse aucune place à la haine et à la vengeance. » (Mère d'un adolescent assassiné)

« Mes conseils seront de le faire malgré nos peurs. C'est très stressant de le faire, mais il le faut. C'est le seul moment où tu peux parler en ton nom et au nom de ton être cher. Toutes les procédures tournent autour du criminel et ils oublient souvent la victime. Il ne faut jamais oublier la personne décédée. Même si on pense que ça ne donne rien, il faut le faire, car ça a un impact... » (Parent d'une fille assassinée)

« Se connaître et se respecter dans ses besoins, ses buts, ses objectifs. Être dans le respect des autres. Consulter un psychologue pour démêler tout cela. Avec l'AFPAD, utiliser toutes les personnes et les outils mis à notre disposition. Bien s'entourer avec des personnes rassurantes, respectueuses. » (Mère de deux jeunes assassinés)

LES ATTENTES ET LA RÉALITÉ

Lorsque les proches de victimes s'engagent à rédiger une déclaration et à la lire devant un juge ou devant les commissaires, ils ont différents types d'attentes. En voici quelques-unes transmises par les familles :

« Nos attentes étaient claires : donner une voix à notre fille dans le procès, pouvoir exprimer quelle enfant extraordinaire elle était et expliquer toute la douleur et les difficultés que nous vivons depuis son meurtre. Nous croyons avoir atteint notre but. » (Parents d'une jeune fille assassinée)

« Je m'attendais à une sentence plus sévère alors j'étais un peu déçue. » (Mère d'une fille assassinée)

« Témoigner de tout ce qui suit les meurtres. Tout ce que la victime endure en silence. Pour moi, chaque témoignage est fait avec l'ESPOIR que ça sera possiblement mieux pour les autres. » (Mère de deux enfants assassinés)

« Empêcher la libération du détenu! Et cela a fonctionné deux fois plutôt qu'une! (Père d'une fille assassinée)

« Ce que je trouve difficile c'est que tout demeure public sur le net pour de nombreuses années. J'aimerais pouvoir voir ces écrits disparaître des moteurs de recherche usuels. » (Mère d'enfants assassinés)

« Le détenu veut qu'on respecte sa vie privée, mais accepte que notre vie privée soit publique. » (Mère d'un jeune homme assassiné)

« Je n'étais pas informée à l'avance de la présence de plusieurs personnes de la CLCC à l'audience et de journalistes. » (Mère d'adultes assassinés)

LE RESPECT

L'impact de la déclaration sur les acteurs du système judiciaire peut sembler futile, mais plusieurs témoignages de familles qui l'ont vécu démontrent son efficacité, car il ne faut pas oublier que ces personnes qui vous écoutent sont humaines. D'ailleurs, plusieurs familles ont noté un grand respect de la part des intervenants du système de justice lors de la lecture de leur déclaration :

« La commissaire a mentionné au détenu l'impact de la déclaration dans leur décision. Ils ont questionné le détenu sur le contenu de ma déclaration. » (Mère de deux adultes assassinés)

« Mes attentes étaient d'être écoutée et que les responsables nous prennent en considération. C'était aussi qu'ils voient l'absurdité de le laisser [le détenu] faire des sorties après si peu de temps et d'efforts pour se réhabiliter. Heureusement, les résultats dans les deux cas ont été positifs pour nous, leurs demandes ont été refusées. » (Belle-mère d'une adolescente assassinée)

« Eh oui, nos déclarations ont influencé la décision et permis d'orienter les questions des commissaires. » (Père d'une jeune femme assassinée)

« Il faut se préparer à la proximité qu'on aura avec l'assassin [aux audiences en libération conditionnelle] et les circonstances de toutes les procédures (pas le droit à la parole, la sécurité, etc.). Aussi, il y a un choc émotionnel de revoir le détenu après plusieurs années, de constater qu'il est en forme, mais que nous, nous ne sommes plus comme avant. »

(Parent d'une adolescente assassinée)

QUELQUES CONSEILS SUR LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Les longues procédures, le manque de clarté dans le processus, les nombreux documents à compléter, les changements de dernière minute, les différentes instances à qui s'adresser, le peu de droits des proches de victimes... Plusieurs frustrations vécues par les familles ne sont pas à négliger et nous vous en partageons certaines afin de vous aider dans votre préparation :

« Il est important que les proches de la victime complètent les documents nécessaires (enquête de sécurité) pour assister à l'audience. » (Père d'une femme assassinée)

« On a beaucoup à dire au système, on ne sait pas par où commencer et tous ces documents, ces termes minent nos énergies. J'ai dû insister et j'insiste encore pour prendre ma place dans le système de Justice. Je ressens tout ça comme un jeu : le détenu joue son jeu et on nous répète que c'est son audience. J'ai senti qu'il avait beaucoup de droits comparativement à nous... » (Mère de deux jeunes assassinés)

« L'audience a été reportée 5 fois et cela a ajouté aux difficultés : problème de traducteurs, déplacement de l'audience en vidéo-conférence, informations incomplètes sur le processus à suivre... » (Mère de deux adultes assassinés)

« Avant la rédaction de notre déclaration, nous recevons un document appelé *plan correctionnel*. Ce document nous donne quelques informations pas faciles à décoder sur les programmes suivis et les infractions commises [par le détenu] en détention entre autres. Au nom du droit à la vie privée du détenu, certaines informations pourtant importantes ne seront jamais dévoilées. Le détenu a comme soutien son avocate et son agente de libération dont le mandat clair est de favoriser la sortie du détenu. » (Père d'une jeune femme assassinée)

« Je crois que la victime devrait avoir carte blanche lors de sa déclaration. Rien ne sera plus lourd que le crime. Le deuil est composé de plusieurs étapes qui ne se succèdent pas nécessairement et cela inclut la colère. Être déçu fait aussi partie du cheminement des proches de victimes et puisque nous sommes souvent dans l'ombre, ce moment devrait nous appartenir de A à Z. » (Mère de jeunes enfants assassinés)

UN TOURBILLON D'ÉMOTIONS

Plusieurs émotions ont été relevées dans les réponses des familles concernant leur expérience de préparation, de rédaction et de lecture de leur déclaration : stress, angoisse, fatigue, déstabilisation, douleur... Malgré le stress occasionné et les différentes émotions vécues, toutes ces personnes ont partagé leur sentiment d'accomplissement d'avoir rendu hommage à leur proche et d'avoir pu exprimer clairement les conséquences du drame dans leur vie.

Comment vous êtes-vous senti après avoir lu votre déclaration?

« Physiquement j'ai eu froid pendant deux semaines; psychologiquement cela m'a apporté un certain soulagement malgré que j'ai pleuré ma vie en l'écrivant. » (Mère d'une femme assassinée)

« Après avoir lu nos déclarations, nous nous sommes sentis soulagés, mais aussi très émotifs et fébriles. Nous étions fiers d'avoir pu faire connaître aux gens présents, ne serait-ce qu'un instant, qui était notre fille adorée. La juge a d'ailleurs témoigné qu'elle avait été très touchée par les différents témoignages. » (Parents d'une jeune fille assassinée)

« Je me suis sentie soulagée, fière d'avoir été capable de le faire; vidée émotionnellement et angoissée que ça ne soit pas suffisant... » (Belle-mère d'une adolescente assassinée)

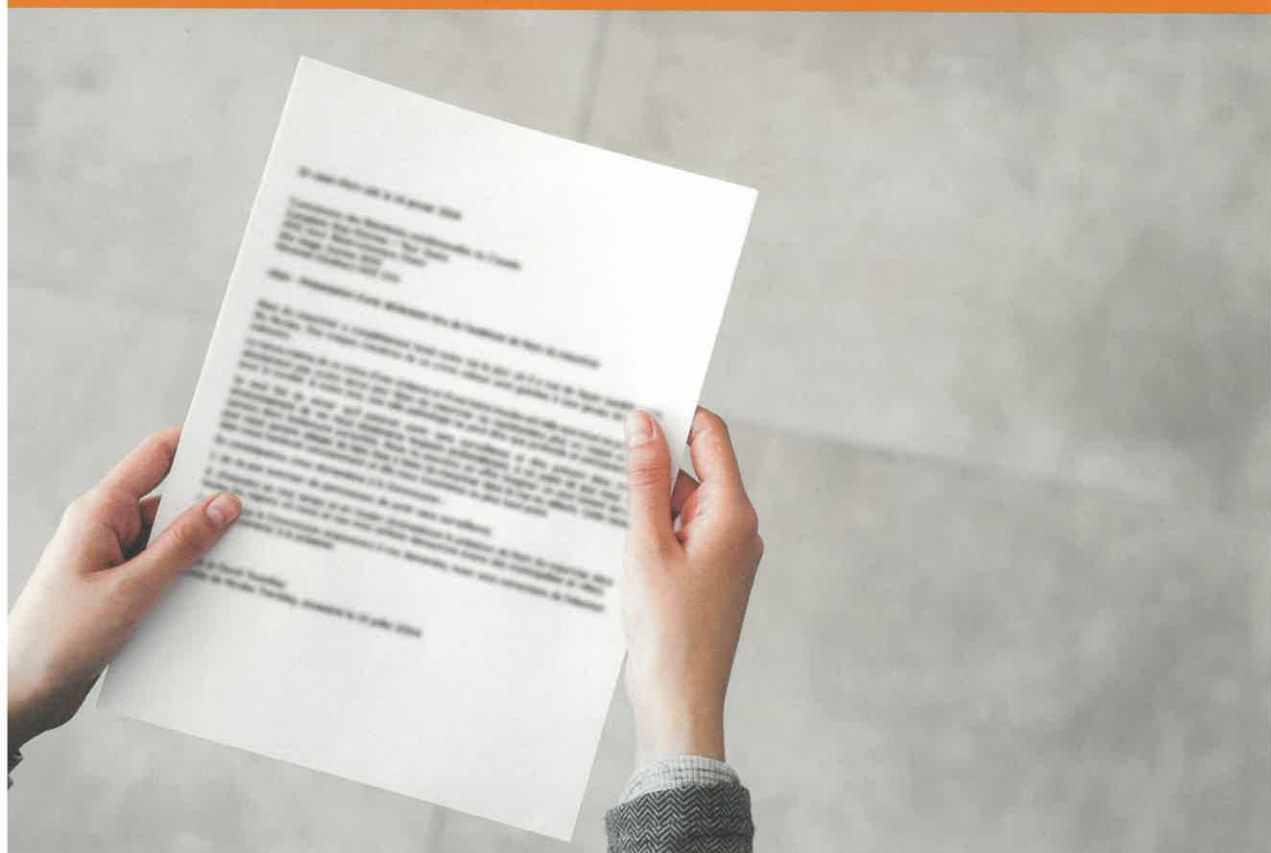
« Ce n'est que plusieurs jours après l'audience que j'ai senti un certain soulagement. » (Mère de deux jeunes assassinés)

« Oui c'est essentiel [de présenter sa déclaration], car cela aide à verbaliser notre douleur. » (Mère d'une jeune femme assassinée)

« Ma première lettre adressée à la Commission, je suis restée plongée dans le silence et dans l'incapacité d'exprimer ma douleur. La rédaction de cette lettre a fait remonter à la surface et dans le présent le meurtre de mon fils. Ce fut une période extrêmement difficile pour moi et pour mon entourage. Il y avait un risque pour mon équilibre mental. Il s'avère que j'ai surmonté cette épreuve : la rédaction de cette lettre m'a libérée. J'étais prisonnière de mon silence. La rédaction des lettres suivantes concernant les demandes de libération du second meurtrier fut moins difficile. » (Mère d'un adolescent assassiné)

EXEMPLES DE DÉCLARATIONS DE LA VICTIME

Nous vous proposons quelques exemples de déclarations qui ont été présentées devant les autorités. Notez que les noms, les dates et les lieux ont été modifiés afin de préserver l'identité des familles.



DÉCLARATION D'UNE MÈRE AVANT LE PRONONCÉ DE SENTENCE

Je m'appelle Kim Dubois et je suis la mère de Karine Tremblay-Dubois, la victime du meurtrier. Karine était une fille extraordinaire qui était sur le point de devenir une femme. Elle avait une force intérieure incroyable et un leadership naturel. Elle était une petite boule d'énergie qui était toujours prête à aider, que ce soit avec nous à la maison dans les tâches quotidiennes, avec ses amis ou toutes personnes en difficulté. Elle aidait les autres spontanément et souvent elle faisait du bénévolat avec les jeunes enfants. De notre Karine, on garde le souvenir d'une fille généreuse, comique et pleine d'amour avec beaucoup de potentiel. Ses yeux étaient tellement pétillants qu'on jurait y voir des étoiles. Nous avons perdu notre chère fille Karine le 14 juillet 2004, mais le monde a perdu une personne magnifique.

Pour mon conjoint, il a perdu son petit bébé. Karine a toujours été sa complice. Je vois encore mon conjoint inconsolable le jour après le décès, l'image me hante encore aujourd'hui. Autant que mon conjoint essaie de demeurer l'homme fort qu'il a toujours été, il est démolé. Il essaie de ne pas mettre la pression sur nos enfants, mais il vit des peurs inimaginables sur leur bien-être et leur sécurité. Comme plusieurs hommes, il garde beaucoup d'émotions à l'intérieur, telles que la rage, la peine, et les peurs. Tout cela lui cause certains problèmes de santé.

Autant que j'ai de merveilleux souvenirs de Karine, autant j'ai des cauchemars de ses dernières minutes. J'ai en particulier l'horrible flashback de voir notre belle Karine de 16 ans dans son cercueil avec une marque sur son visage. Les gens au salon mortuaire ont fait leur possible, mais le maquillage a ses limites avec une blessure si profonde. Je vis avec mes peines, mes peurs de l'avenir et ma colère tous les jours depuis son décès. Je vis aussi avec le fait de voir mon mari, qui a toujours été le gars fort pour nous tous, se réveiller certains matins tellement en sanglots qu'il n'a aucune force pour entreprendre sa journée. Je vois nos enfants enragés, être en pleurs, avoir des émotions tellement fortes que même nous, les adultes, ne savons pas comment réagir. Les actes du meurtrier nous ont enlevé la confiance et la joie de vivre.

On aimerait inclure deux photos avec notre lettre : la première est celle de notre famille, maintenant démolie; la deuxième est celle utilisée lors des funérailles de Karine afin que le jury puisse voir qui était Karine vivante, au lieu de rester avec les images prises d'elle sur la scène du crime.

Karine détestait l'injustice. Elle défendait les droits des personnes victimes d'injustice. Elle voyait toujours du bon dans tout. L'injustice ultime est que Karine, qui a tout fait pour aider les autres, soit décédée sans l'aide dont elle avait tant besoin, dans un lieu isolé, seule avec ses peurs pour faire face à ses assassins. Son désir de faire du bien et sa confiance dans le monde lui ont coûté sa propre vie. Nous demandons à notre système judiciaire de nous assurer que la mort de Karine ne soit jamais oubliée, qu'une autre famille ne connaisse jamais la peine causée par ce meurtrier. Il doit demeurer incarcéré à vie. Karine n'a pas été tuée d'un simple coup, mais d'une façon plus violente que même les animaux ne font pas. Il ne faut pas laisser la chance au meurtrier de faire une autre victime innocente un jour. Il faut donner justice à la mémoire de Karine.

DÉCLARATION D'UN CONJOINT AVANT LE PRONONCÉ DE SENTENCE

Je parle en mon nom personnel, mais je sais que plusieurs comprendront mes mots. Tous vivent les épreuves à leur façon et il faut les respecter. Je vous demande de respecter les miennes. L'impact que ce drame a eu sur ma vie est immesurable, inexplicable en quelques minutes! Oui cela fit très mal d'entendre à l'occasion des commentaires blessants envers moi et envers Denise par des gens ignorants. Mais très rapidement je me suis fait une carapace.

Dites-vous que moi, l'amoureux de Denise, j'étais un homme très sensible, très bon qui voulait juste jour après jour, devenir une meilleure personne, avoir une femme, des enfants et une belle vie. Le 14 juillet 2004 à midi j'étais l'homme le plus heureux de la terre avec Denise! Le soir, le meurtrier m'a volé Denise, monoureuse, mais avec ma sensibilité et mon grand cœur, j'ai aussi compris qu'il a aussi volé une fille, une sœur, une tante, une marraine, une grande amie, un très beau modèle pour nous tous.

Il a volé la quiétude des femmes de notre ville, il a blessé une région, une province entière! Le lendemain quand j'ai déposé une douzaine de roses sur le lieu de son meurtre, je lui ai fait la promesse que jamais je n'abandonnerais mes rêves et que je ferais toujours mon humble part pour vivre dans un monde meilleur. Depuis ce jour, Denise n'a jamais quitté mon cœur, sa famille et ses amis non plus. J'étais convaincu que tout ce monde m'aiderait à aimer encore plus fort de jour en jour ma femme, mes enfants, mes proches et devenir une meilleure personne.

Depuis 2004 j'ai toujours été convaincu de la culpabilité du meurtrier. Chaque matin de ma vie, j'ai tout fait pour être un citoyen honnête, j'ai travaillé à la sueur de mon front pour rendre heureux ma femme et mes filles adorées. Je me trouve réellement bon d'avoir réussi à porter ce poids toutes ces années et de réussir à accomplir autant de ma vie.

Mon plus grand rêve était de connaître la vérité. J'ai dû attendre plus de 14 ans. Aujourd'hui, plus jamais je n'aurai ce poids sur mes épaules. Je vais continuer ma route plus léger maintenant.

Je tiens à remercier le juge, les avocats et surtout les enquêteurs pour leur travail. Un grand merci à la famille de Denise, à mon père, ma mère, ma famille, mes amis et ma belle-famille, ainsi que ma conjointe et mes enfants. J'ai une pensée pour toutes les femmes qui ont eu peur : retrouvez la liberté!

J'ai entendu une parole qui m'a fait du bien, quelqu'un m'a dit « J'ai aperçu une lueur d'espoir en lui ». Ce que je souhaite au meurtrier, c'est qu'il puisse retrouver à l'intérieur de ses murs l'enfant pur qu'il a sûrement déjà été, pour lui, pour sa famille et ses proches.

DÉCLARATION D'UNE MÈRE AVANT LE PRONONCÉ DE SENTENCE

Mon nom Francine Huot et je suis la maman de Fanny Tremblay-Huot, assassinée à Montréal en 2004 à l'âge de 25 ans.

Depuis le meurtre de ma fille, je veux vous parler de toutes les conséquences que cet évènement a eues sur ma vie. Je veux vous faire part des grandes difficultés que j'ai éprouvées à survivre autant moralement que physiquement depuis ce jour.

Avant ce drame, je travaillais depuis 12 ans à mon commerce. J'avais une bonne clientèle et des revenus décents. Maintenant, je vis de l'aide sociale avec à peine 750 \$ par mois. Il m'arrive d'avoir à demander de l'aide pour pouvoir m'alimenter. J'ai honte de demander et parfois je préfère avoir faim que d'aller à la banque alimentaire.

Je ne parle à personne de ma situation financière. D'ailleurs, je ne parle plus à personne.

Je ne sors plus le soir, car j'ai peur et je n'ai plus confiance en personne. Depuis cet évènement, je me suis emmurée chez moi. Je vis comme un ermite. Quatre ans bientôt depuis ce meurtre crapuleux où j'ai perdu le goût de vivre : il m'a tuée aussi ! Je n'arrive toujours pas à m'en sortir depuis cet évènement. J'ai tout perdu, rien au monde pour me consoler, j'étais anéantie.

J'ai eu beaucoup de problèmes de santé. J'ai dû être suivie en psychiatrie pour tentative de suicide et aujourd'hui, je suis encore sous médication. Ma vie a été un enfer depuis ce meurtre et je me demande quand je pourrai me refaire une vie décente et vivre dans la dignité.

Ce que j'avais de plus cher au monde, on me l'a enlevé. Oui, on m'a enlevé ma joie de vivre : cette chère fille si extraordinaire qui était aimée de tous ! Elle était toujours prête à aider son entourage. Elle était à l'écoute des autres, généreuse, enjouée, pleine d'ambition, elle aimait tellement la vie ! Souvent, elle me disait qu'elle n'aimait pas sortir le soir, elle avait peur de toute cette violence, tous ces jeunes qui s'entretiennent gratuitement. Elle était si sensible à toute cette criminalité qui fait rage de nos jours. Pauvre chérie.

Aujourd'hui, j'assiste au procès du meurtrier et ça me brise le cœur de le voir sourire, sans remord ni regret, nous regardant dans les yeux comme pour nous dire : « je vais être trouvé innocent ».

Je sais que le meurtrier de ma fille était en libération conditionnelle et qu'il avait déjà assassiné une autre personne dans le passé. Je me demande pourquoi la justice l'a remis en liberté. Vous me répondrez qu'il en avait le droit. Pour avoir commis une deuxième fois un acte aussi barbare, il est évident qu'il n'était pas prêt à vivre en société !

De mon côté, je vous dis que ma fille aussi avait le droit à la vie et que ce droit lui a été enlevé par un récidiviste qui aurait dû être en prison. Du coup, le meurtrier a enlevé tout l'avenir que ma fille aurait pu avoir. Je ne pourrai jamais plus partager avec elle ses joies, ses peines, ses réussites. Je ne verrai jamais les petits enfants qu'elle aurait pu mettre au monde : elle ne donnera jamais la vie, car on lui a enlevé la sienne.

Pour toutes ces raisons, je demande que justice soit faite et que le meurtrier purge une sentence très sévère pour ce crime inacceptable et impardonnable qui n'aurait jamais dû se produire s'il avait été apte à vivre dans une société civilisée.

LETTRE DE PARENTS À LA COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

St-Jean-Port-Joli, le 14 janvier 2014

Commission des libérations conditionnelles du Canada
Complexe Guy-Favreau – Tour Ouest
200, boul. René-Lévesque Ouest
10e étage, bureau 1001
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Objet : Présentation d'une déclaration lors de l'audience de Antoine G. K.

Antoine G. K. a complètement brisé notre vie le jour où il a tué de façon sordide notre fils Nicolas. Des images macabres de ce crime odieux sont gravées à tout jamais dans notre mémoire.

La nature même de ce crime d'une violence et d'une haine inouïes est telle que nous ne pouvons absolument pas croire qu'un jour Antoine G. K. ne représentera plus un risque sérieux pour la société. À notre avis, une telle pathologie ne peut être que profonde et permanente.

Le seul fait de savoir qu'il pourrait sortir sans surveillance et être présent dans notre environnement de vie nous bouleverse toujours profondément, à un point tel que nous en serions alors totalement perturbés. Nous ne pouvons en effet imaginer un seul instant qu'un jour nous serions obligés de faire face à Antoine G. K. dans la rue ou ailleurs. Cette seule idée nous hanterait constamment et elle nous traumatise au plus haut point.

En conséquence, nous demandons à la Commission :

1. de ne pas autoriser de permissions de sortir sans surveillance;
2. d'interdire en tout temps et en toutes circonstances la présence de Antoine G. K. dans toutes les régions où nous et nos trois enfants demeurons (noms des municipalités et villes).

Espérant que la Commission acquiescera à nos demandes, nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente.

Diane et David Tremblay
Parents de Nicolas Tremblay, assassiné le 14 juillet 2004

LETTRE D'UNE MÈRE À LA COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Laval, le 14 janvier 2014

Commission des libérations conditionnelles du Canada
Complexe Guy-Favreau – Tour Ouest
200, boul. René-Lévesque Ouest
10e étage, bureau 1001
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Objet : Opposition à la demande de libération conditionnelle de Antoine G. K.

Mesdames, Messieurs les Commissaires,

Je vous remercie de l'opportunité que vous m'accordez aujourd'hui de venir me faire entendre quant à la demande de libération conditionnelle demandée par Antoine G. K.. Si je suis présente ici aujourd'hui, c'est pour vous dire que ma famille et moi-même nous opposons fermement à la libération conditionnelle de Antoine G. K..

Il y a 10 ans, en 2004, Antoine G. K. a assassiné ma propre fille Chantal Tremblay. Suite à l'assassinat crapuleux de ma fille, mère monoparentale, trois enfants sont devenus orphelins et moi, j'ai perdu ma seule fille que j'aimais tant. Malgré que le meurtrier ait déjà exercé de la violence sur ma fille antérieurement, son crime s'est transformé en des accusations d'homicide involontaire et il ne purgera jamais une peine de 15 ans de prison telle que la sentence le mentionnait. Cette injustice est très difficile à accepter pour nous tous.

Nous n'oublierons jamais cet évènement qui a laissé des séquelles irréparables dans la famille. De mon côté, étant grand-mère des enfants, j'ai dû prendre la garde des trois enfants qui, à l'époque, étaient adolescents.

Ce drame a complètement bouleversé nos vies et continue de nous faire souffrir. De mon côté, ma santé n'a plus jamais été la même : j'ai fait un AVC et j'ai gardé des séquelles qui m'ont partiellement limitée dans l'exercice de mon travail. J'ai aussi des problèmes psychologiques, car je ne peux pas oublier la manière brutale que le meurtrier a utilisée pour assassiner ma fille. J'ai des « flash » de cela constamment et j'ai toujours en tête la mort de ma fille.

Ça me rend dépressive : je vis tour à tour une immense peine, de la colère, de la haine, de la rancune par rapport à ce crime odieux. Je n'ai plus confiance aux hommes : Antoine G. K. m'avait promis de prendre bien soin de ma fille et il l'a lâchement assassinée. Je ne sors plus le soir, j'ai peur de me faire agresser.

En ce qui concerne mes trois petits-enfants, avant le meurtre de leur mère, ils avaient des amis et allaient tous à l'école. Maintenant, ils ont tous les trois décroché de leur secondaire et ils sont démotivés. Ils ont toujours un chagrin immense, sont renfermés et souvent agressifs. C'est moi qui ai dû seule les consoler et essayer de mon mieux de les guider dans leur choix de vie.

Pour payer les services funéraires et joindre les deux bouts, j'ai fait des heures supplémentaires sur une longue période de temps. J'ai finalement été obligée de laisser mon emploi en raison de mes problèmes de santé et je me suis retrouvée sur l'aide sociale. Je n'avais que les chèques d'allocation familiale pour habiller, nourrir et héberger mes petits-enfants. La DPJ ne m'a jamais aidée financièrement ni d'aucune manière pour accompagner les enfants dans ce drame.

Nous n'avons jamais demandé à vivre toutes les difficultés que nous avons vécues et que nous vivons encore aujourd'hui et c'est pourquoi nous vous demandons de bien réfléchir à votre décision de rendre à Antoine G. K. sa liberté.

Au départ, il a déjà bénéficié de trois années gratuites sur le total de sa sentence. Nous demandons qu'il purge la totalité ferme du temps qu'il lui reste et qu'une surveillance étroite soit faite sur lui, car nous doutons qu'il soit un jour un bon citoyen.

En tant que mère de Chantal et grand-mère de ses trois enfants, orphelins depuis 10 ans et pour toujours, je vous demande de bien évaluer la situation et le bienfondé de la demande de Antoine G. K.. Mérite-t-il vraiment d'obtenir sa liberté alors que non seulement il a détruit la vie de ma fille, mais il a aussi brisé à jamais mes rêves et ceux de ses trois enfants qui ont toutes les peines à se remettre de ce geste impardonnable?

Notre famille, et la société, pourra-t-elle vivre en sécurité après la libération de Antoine G. K.?

Ce n'est pas à nous de nous enfermer dans nos maisons et d'en faire des prisons. Ce sont à ceux qui commettent des crimes comme celui de Antoine G. K. de subir les conséquences de leur geste criminel. J'espère de tout cœur que notre message sera compris et tenu en compte dans votre décision. Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sincères sentiments.

Carole Tremblay

Mère de Chantal Tremblay assassinée en 2004

LETTRE D'UN PÈRE À LA COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Mon nom est Stéphane Lacas, le 14 juillet 2004 ma vie a basculé, ma fille Sophie a été assassinée par deux jeunes, sans aucune conscience et respect des autres. Coupable de meurtre et sentenced à la prison à vie, je ne comprends pas pourquoi Antoine G. K. pourrait aujourd'hui demander une permission pour sortir, ça fait seulement 8 ans depuis le décès de ma fille. Je suis prisonnier du choix fait par Antoine G. K. suite à ce terrible drame, je ne suis plus le même homme. J'ai perdu une personne très chère, ma fille, je ne vivrai pas sa graduation, son mariage et la naissance de petits enfants et jamais plus je ne pourrai la serrer dans mes bras.

À la suite de cette épreuve, j'ai vécu des moments difficiles, la culpabilité, l'incompréhension, la rage et surtout un grand vide, je n'étais plus l'homme solide et le pilier de notre famille.

J'étais épuisé et n'avais aucune énergie pour m'occuper de ma conjointe et de mes autres enfants, j'ai eu des problèmes de santé physique et mentale, des problèmes de confiance et comportement. Encore aujourd'hui, je vis parfois des moments difficiles, ma fille me manque beaucoup et je pense souvent à elle.

Comment Antoine G. K. peut demander des permissions pour sortir et profiter de sa liberté quand nous, la famille, sommes emprisonnés suite à cette épreuve et cela à vie. Je pense que le court séjour en prison ne peut changer le comportement violent de Antoine G. K.. Il n'a participé qu'à une seule thérapie pour la violence, ce n'est pas assez. Il ne faut pas oublier la violence du crime.

Comment une personne peut-elle, après seulement 8 ans, avoir des permissions pour sortir et penser qu'elle est guérie de son comportement violent? Il a commis quelques infractions en prison, le seul effort qu'il a démontré est de travailler un peu, terminer ses études, et quelques thérapies pour toxicomanie. Voilà des efforts accomplis pour lui personnellement, rien qui démontre de l'effort pour s'intégrer dans la société.

Il ne fait d'effort que pour lui et on va le récompenser en lui accordant des sorties? Je crois qu'il doit faire sa peine au complet, surtout qu'il ne fait rien pour changer et améliorer sa personne.

Il ne faut pas oublier la violence de ce crime. Est-ce qu'il a vraiment mis l'effort pour réintégrer la société ou est-ce que son seul effort est pour sa propre personne? Je m'en remets à vous pour prendre la bonne décision éclairée et réfléchie. Si toutefois mon opposition à ses sorties est refusée de votre part, je demande par respect et crainte de sécurité pour ma famille que les conditions suivantes soient appliquées lors de ses sorties : aucun contact avec moi ou un membre de notre famille; qu'il ne soit pas dans les villes et régions suivantes : noms des villes et municipalités.

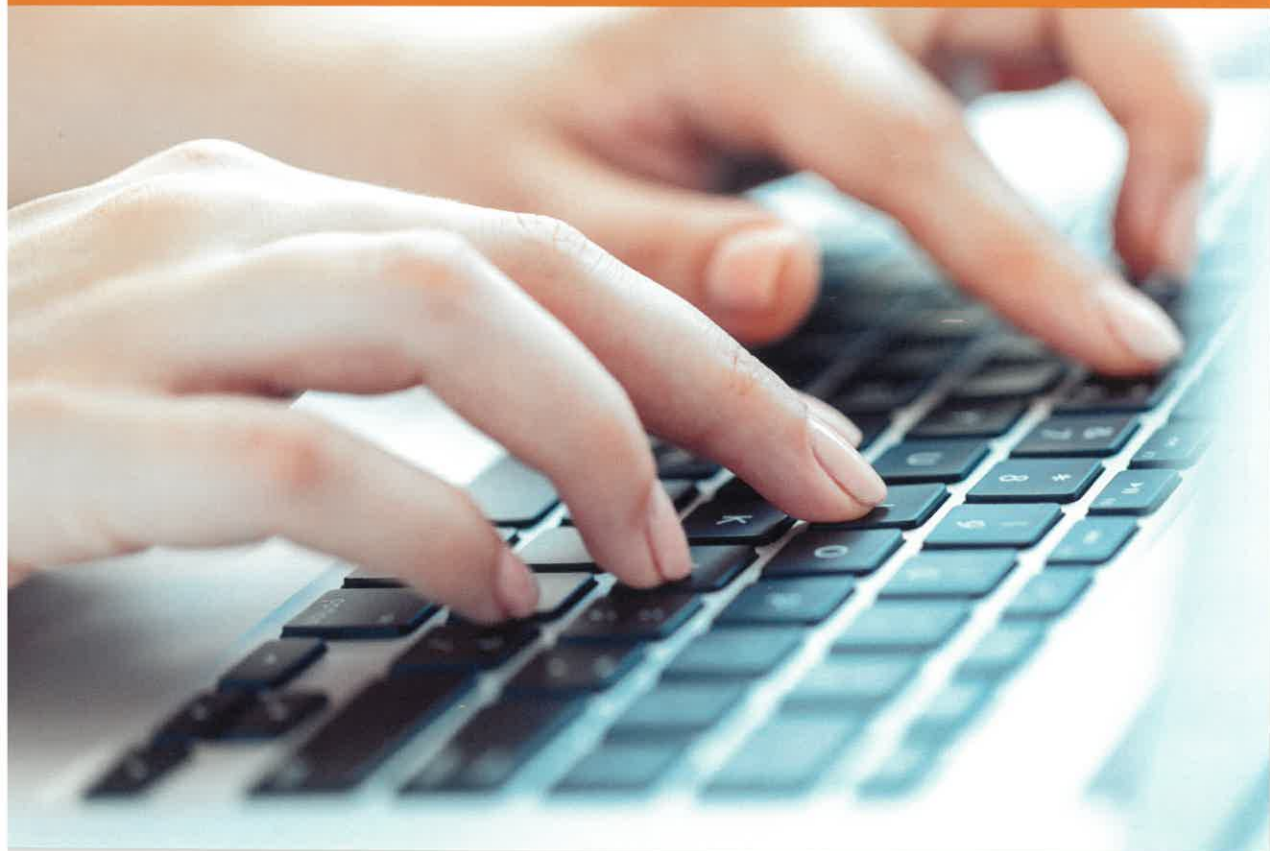
J'ai confiance en notre système de justice et aux personnes qui y prennent les décisions.

Stéphane Lacas

Père de Sophie Lacas assassinée le 14 juillet 2004

DES RESSOURCES INDISPENSABLES

Voici une liste non exhaustive de ressources
pour vous guider dans vos démarches.



PUBLICATIONS

Brochure sur la Charte canadienne des droits des victimes

– Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV)

<https://aqpv.ca/publications/brochure-dinformation-sur-la-charte-canadienne-des-droits-des-victimes>

Votre parcours dans le système de justice

– Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV)

https://www.aqpv.ca/flip1fr_2017/index.html

Présenter une déclaration

– Commission des libérations conditionnelles du Canada

<https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/publications-et-formulaires/victimes-presenter-declaration.html>

Guide d'information pour les victimes : Le système correctionnel fédéral et la mise en liberté sous condition (9^e édition) – Sécurité publique Canada

<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsracs/pblctns/2016-gd-ssst-vctms/index-fr.aspx>

Ressources destinées aux victimes – Service correctionnel du Canada

<https://www.csc-scc.gc.ca/victimes/003006-6008-fra.shtml>

Formulaire SJ-753B « Déclaration de la victime »

– Ministère de la Justice du Québec

<https://www.justice.gouv.qc.ca/centre-de-documentation/formulaires-et-modeles/victimes/sj-753b/sj-753b-informations-additionnelles>

ORGANISMES DÉDIÉS

Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD)

L'AFPAD est un organisme sans but lucratif qui intervient dans toutes les régions du Québec, dont la mission principale est de briser l'isolement vécu par les familles des victimes en proposant des ressources et des outils variés dans le but de reconstruire leur vie.

514 396-7389

1 877 484-0404

<http://afpad.ca>

Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV)

Promouvoir et défendre les droits et les intérêts des victimes d'actes criminels. Telle est la mission de l'AQPV depuis 1984. Pour l'accomplir, l'organisme produit des outils d'information, oriente les victimes vers les services appropriés, milite pour les droits et les intérêts collectifs des victimes, offre des formations aux personnes qui les accompagnent et regroupe des membres ayant à cœur la défense de leurs droits.

514 526-9037

<http://www.aqpv.ca>

Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)

Les CAVAC dispensent des services de première ligne à toute personne victime d'un acte criminel et à ses proches, ainsi qu'aux témoins d'un acte criminel. L'aide des CAVAC est disponible que l'auteur du crime soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou reconnu coupable.

514 277-9860

1 866 532-2822

<http://www.cavac.qc.ca>

Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (BOFVAC)

Les victimes peuvent communiquer avec le bureau pour en apprendre davantage sur leurs droits en vertu du droit fédéral et les services mis à leur disposition, ou pour déposer une plainte concernant un organisme fédéral ou une loi fédérale traitant des victimes d'actes criminels.

1 866 481-8429

<http://www.victimesdabord.gc.ca>

Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes (CCRVC)

Le CCRVC offre du soutien et prodigue des conseils individualisés aux victimes et à leurs familles afin de les aider à obtenir les services et les ressources dont elles ont besoin, en plus d'avancer les droits des victimes en présentant les intérêts et les points de vue des victimes d'actes criminels à tous les paliers de gouvernement.

613 233-7614

1 877 232-2610

<https://crcvc.ca/fr/about-us/services>

Femmes autochtones du Québec

Femme autochtones du Québec vise à représenter et défendre les intérêts des femmes autochtones, de leur famille et de leur communauté à travers le Québec. L'Association appuie les efforts des femmes autochtones dans l'amélioration de leurs conditions de vie par la promotion de la non-violence, de la justice, de l'égalité des droits et de la santé.

450 632-0088

1 800 363-0322

<https://www.faq-qnw.org>

AIDE FINANCIÈRE

Fonds d'aide aux victimes du ministère de la Justice du Canada

Le Fonds d'aide aux victimes permet aux victimes d'actes criminels au Canada d'assister aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) où comparait le contrevenant qui leur a causé du tort. Les victimes peuvent y assister en tant qu'observatrices ou pour y présenter une déclaration.

<https://www.justice.gc.ca/fra/fina-fund/jp-cj/fond-fund/audience-attend.html>

Programme québécois de remboursement pour les proches décédés à la suite d'un acte criminel du ministère de la Justice du Québec

Ce programme de remboursement vise à atténuer l'appauvrissement social et financier que représentent les dépenses encourues par les proches et à leur offrir un meilleur soutien pour assister aux procédures judiciaires. Il propose de rembourser les frais de déplacement, d'hébergement, de repas et de stationnement encourus au moment des procédures judiciaires, jusqu'à concurrence d'un montant de 2000\$ et sous certaines conditions.

514 277-9860, poste 2234

<https://programmeproches.ca>

INSTANCES GOUVERNEMENTALES

Ministère de la Justice du Canada

Rôle et droits des victimes dans le Système de Justice pénale : découvrez qui est considéré comme victime d'un acte criminel en vertu de la Charte canadienne des droits des victimes et renseignez-vous sur ces droits au sein du système de justice pénale.

613 957-4222

<https://justice.gc.ca>

Ministère de la Justice du Québec

Le ministère de la Justice du Québec a pour mission de favoriser la confiance des citoyens et le respect des droits individuels et collectifs par le maintien au Québec d'un système de justice qui soit à la fois accessible et intègre et de la primauté du droit.

418 643-5140

1 866 536-5140

<https://www.justice.gouv.qc.ca>

Service correctionnel du Canada (SCC)

– Services aux victimes

Le SCC fournit des services aux victimes de délinquants sous responsabilité fédérale. Il s'agit de délinquants purgeant une peine de deux ans ou plus. Nos agents des services aux victimes ont pour fonction : d'inscrire les victimes; de fournir une notification aux victimes; de recevoir les déclarations de victimes; d'aiguiller les victimes vers les services appropriés et de répondre aux questions au sujet du SCC.

1 866 780-3784

<https://www.csc-scc.gc.ca>

Commission des libérations conditionnelles du Canada

La Commission des libérations conditionnelles est un tribunal administratif qui est indépendant du gouvernement et à l'abri de toute influence extérieure. Elle rend des décisions après avoir fait une évaluation approfondie du risque en s'appuyant sur tous les renseignements pertinents dont elle dispose.

<https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles.html>

Commission d'examen des troubles mentaux

– Tribunal Administratif du Québec (TAQ)

Le Tribunal a des compétences à l'égard de certaines personnes souffrant d'un problème de santé mentale. Le rôle de la commission d'examen est d'évaluer le danger que représente l'accusé pour la société, en fonction de son état mental. Selon le cas, elle décidera si l'accusé doit être libéré (avec ou sans condition) ou détenu dans un établissement hospitalier et fixera des mesures à prendre pour assurer la sécurité du public.

<http://www.taq.gouv.qc.ca/fr/sante-mentale/commission-d-examen-des-troubles-mentaux/role>

Bureau national pour les victimes d'actes criminels du ministère de la Sécurité publique du Canada

Le BNVAC peut répondre aux questions concernant le système de justice pénale au Canada, le système correctionnel fédéral et le système de mise en liberté sous condition. Il aide les victimes à mieux se faire entendre en leur expliquant comment elles peuvent participer aux processus fédéraux de services correctionnels et de libérations conditionnelles.

<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/crrctns/ntnl-ffc-vctms-fr.aspx>

Direction générale des services correctionnels du Québec (DGSC)

La DGSC contribue à assurer à la population un milieu de vie sécuritaire. En effet, en collaboration avec les institutions et les organismes avec lesquels elle partage cette mission, elle éclaire les tribunaux et assure la prise en charge, dans la communauté ou en détention, des personnes qui lui sont confiées en favorisant leur réinsertion sociale.

1 866 909-8913

<https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/victime-acte-criminel.html>

Commission québécoise des libérations conditionnelles

La Commission a pour mission de protéger la société tout en favorisant la réinsertion sociale graduelle et sécuritaire des personnes contrevenantes, dans le respect des décisions rendues par les tribunaux. Elle favorise également la protection des victimes d'actes criminels par la mise en place de procédures leur permettant d'exercer leurs droits.

514 644-4545

1 877 644-4545

<https://www.cqlc.gouv.qc.ca>

Portail des victimes

Le Portail des victimes est un service en ligne sécurisé qui permet aux victimes d'un délinquant et/ou à la personne qu'elles ont désignée pour les représenter d'obtenir en ligne, du Service correctionnel du Canada (SCC) et de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC), certains renseignements et services définis par la loi.

<https://victimsportal->

[portailvictimes.csc-scc.gc.ca](https://victimsportal-portailvictimes.csc-scc.gc.ca)

Programme de Justice réparatrice du ministère de la Sécurité publique du Canada

La justice réparatrice est une solution de rechange aux processus traditionnels de justice pénale, et ses racines remontent aux formes de justice traditionnelles et indigènes. Elle est axée sur la réparation des torts causés par le crime dans le contexte des relations et des collectivités.

613 944-4875

1 800 830-3118

<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/crrctns/rstrtv-jstc-fr.aspx>

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Ordre des psychologues du Québec

Dispose d'un outil en ligne permettant de trouver un psychologue ou un détenteur de permis de psychothérapeute dans sa région.

514 738-1881
1 800 363-2644

<https://www.ordrepsy.qc.ca/trouver-de-aide>

Institut Alpha

Centre spécialisé en traitement de l'anxiété qui cible l'esprit (psychothérapie cognitive comportementale et humaniste, méditation pleine conscience) et le corps (relaxation corporelle) situé à Montréal.

514 332-1600

<https://www.institutalpha.com>

Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)

La Direction de l'IVAC a pour mandat d'indemniser les personnes victimes d'actes criminels et les sauveteurs. Les prestations peuvent être différentes selon les cas : plusieurs services sont offerts pour aider les victimes et les sauveteurs à atténuer les conséquences d'un événement traumatique et à les accompagner dans leur démarche de rétablissement. Dans certains cas, les prestations peuvent aussi être financières.

514 906-3019
1 800 561-4822

<https://www.ivac.qc.ca/victimes>

Plusieurs hôpitaux et centres universitaires proposent un service spécialisé pour les troubles anxieux et le trouble de stress post-traumatique. Voici quelques lieux où vous pouvez vous adresser, qui requièrent une référence d'un médecin :

Institut universitaire en santé mentale Douglas Clinique des troubles anxieux

<http://www.douglas.qc.ca/page/clinique-troubles-anxieux>

Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal Clinique des troubles anxieux

<http://ciusss-nordmtl.gouv.qc.ca/nos-installations/hopitaux/hopital-du-sacre-coeur-de-montreal>

Institut universitaire en santé mentale de Montréal Programme des troubles anxieux et de l'humeur

<http://www.iusmm.ca/programme-troubles-anxieux-et-de-lhumeur.html>

Institut universitaire en santé mentale de Québec Clinique des troubles anxieux

<http://www.ciusss-capitalenationa.gouv.qc.ca/nos-services/services-psychosociaux-et-sante-mentale/troubles-de-sante-mentale/vous-souffrez-dun>



Association de
Familles de
Personnes
Assassinées ou
Disparues